



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 9 MARS 2017

NORMAL - JANVIER 2017

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE – CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté conjoint n° 2016-1749 portant modification de la dénomination de l'EHPAD de Tuchan en EHPAD « le Clos des Vignes» à Tuchan.....	1
ARRETE N° 2016- 2045 actant le changement de dénomination de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « les Jardins Le Clos de l'Orchidée» entité gestionnaire de l'EHPAD « Le Clos de l'Orchidée» en Société par Actions Simplifiée (SAS) « Le Clos de l'Orchidée » ainsi que la dénomination de l'EHPAD « le Clos de l'Orchidée » en l'EHPAD « Korian Le Clos de l'Orchidée » à Narbonne (11).....	4

ARS OCCITANIE

Arrêté n° 2017-086 portant création d'une implantation secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SAS AVL» à Quillan.....	7
Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2017-143 portant révision de la tarification applicable à compter du 1er février 2017 de L'ITEP Sainte Gemme – 110004660.....	9

DD ARS 11

Arrêté N° ARS DD11-CES-2017-001 Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2013081-0007 en date du 02 avril 2013 portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public AUTORISATION DE PRELEVEMENT CAPTAGES D'EAU COMMUNAUX DE ROUVENAC « PUIITS DU MOULIN D'EN PELAT », « SOURCE DE GALIE ».....	11
Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-002 portant autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine Société B.R.L. - Station de traitement des eaux de Puech de la Bade (Fleury d'Aude).....	30

DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-006 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Allison BALIN.....	35
--	----

DDTM-ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2016-008 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de MONTRÉAL d'AUDE.....	37
Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2016-009 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de FABREZAN.....	40
Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2016-012 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de SAINT ANDRÉ de ROQUELONGUE.....	45

DDTM

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral N° DDTM-SEMA-2017-0118 portant dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'implantation du système d'assainissement à moins de 100 mètres d'habitations ou d'établissements recevant du public.....	56
---	----

Arrêté préfectoral N° DDTM-SEMA-2017-0124 portant dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant l'implantation du système d'assainissement à moins de 100 mètres d'habitations ou d'établissements recevant du public.....	58
---	----

DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervoies pour la prévention des inondations des lieux habités (Complément au dossier travaux de réduction de l'inondation dans la zone urbanisée sur le Répudre à Mailhac).....	60
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-005 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat de bassin Clamoux Orbiel Trapel pour la prévention des inondations des lieux habités (Étude de protection hydraulique de Villegly : ruisseau des Morts).....	64
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-006 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités «Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation sur le Tourrenc à Luc sur Orbieu».....	68
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Complément au dossier Gouvernance : Mise en œuvre du SOCLE».....	72
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-008 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Investissement dans un dispositif de mesures des débits de crues - Volet 1 ».....	76
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-009 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude sur la réduction de vulnérabilité des entreprises et bâtiments publics ».....	80
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-010 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-007 du 18 janvier 2016 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Cuxac d'Aude - Gailhousty » (Modification du plan de financement).....	84

DDTM-SUEDT

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-252 autorisant Monsieur SONIER-LABOISSIERE à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	86
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-255 autorisant Madame BOICHE Sylvie à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	90
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFBER-2017-001 portant nomination d'un lieutenant de louveterie honoraire : Monsieur Jean-Pierre PERRAMOND.....	94
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFBER-2017-002 portant nomination d'un lieutenant de louveterie honoraire : Monsieur LACROIX François.....	95
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTIRAT.....	96
Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-004 portant autorisation de destruction animalière.....	101

DIRECCTE

Arrêté Préfectoral n° 2017-001 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à Société Nouvelle d'Institutions et d'Interventions Sociales.....	102
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 823581699 N° SIREN 823581699 et formulée conformément à l'article	

L. 7232-1-1 du code du travail.....	104
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 792724759 N° SIREN 792724759 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	106
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 49S594522 N° SIREN 498594522 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	108
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 523392660 N° SIREN 523392660 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	110
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 512008707 N° SIREN 512008707 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	112
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 823996335 N° SIREN 823996335 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	114
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 788514875 N° SIREN 788514875 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	116
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 823538434 N° SIREN 823538434 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	118

DREAL OCCITANIE

UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-01 actualisant les prescriptions techniques applicables au centre d'entretien et de réparation de véhicules à moteur exploité par l'ENAC et situé sur le territoire de la commune de Castelnaudary.....	120
--	-----

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral n° BC-2017-01 portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	155
Arrêté préfectoral n° BC-2017-02 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	156

SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-01-17-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots ».....	157
--	-----

SECRETARIAT GENERAL

DCT

Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2017-001 portant sur la dénomination de Fleury d'Aude en Commune Touristique.....	164
Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2017-002 portant sur la dénomination de Leucate en Commune Touristique.....	166

DLP

BELPAG

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-002 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	168
Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-003 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.....	170
Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-013 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	172

ARRETE PREFECTORAL DLP-BELPAG n° 11-2017-015 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.....	174
ARRETE PREFECTORAL DLP-BELPAG n° 11-2017-019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.....	176
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE	
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 20 150 16-003 du 16 janvier 2015 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 15.....	178



Conseil Départemental de l'Aude



Délégation Départementale de l'Aude

Arrêté conjoint n° 2016 - 1749

**Portant modification de la dénomination de l'EHPAD de Tuchan
en EHPAD « Le Clos des Vignes » à Tuchan**

Le Président du Conseil départemental
de l'Aude

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2011-267 du 7 février 2011 portant création d'un EHPAD de 35 lits à Tuchan géré par l'Association Audoise Sociale et Médicale ;

Vu la décision n° 2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-441 portant modification de la décision n° AA4 susvisée ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport de la visite de conformité déclarée conforme en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L.321-8 et L.314-4 du CASF ;

Sur proposition de la Directrice des Solidarités du Conseil départemental de l'Aude,
et du Délégué Départemental de l'Aude

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Il est pris acte du changement de dénomination de l'EHPAD à Tuchan en EHPAD « Le Clos des Vignes » à Tuchan.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Audoise Sociale et Médicale

N° FINESS Entité juridique : 110 786 324

N° SIREN : 320 861 818

Etablissement : EHPAD Le Clos des Vignes

Adresse : 1 rue Neuve

11 350 TUCHAN

N° FINESS Etablissement : 110 005 980

N° SIRET : 320 861 818

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
200	EHPAD	924	11	711	35

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, la Directrice des Solidarités du Conseil Départemental de l'Aude et le délégué départemental de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

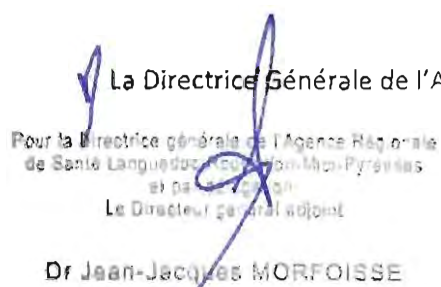
Le **12¹ DEC 2016** à

Le Président du Conseil départemental

Président et par intérim,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées
et par intérim
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



ARRETE N° 2016- 2045

Actant le changement de dénomination de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Les Jardins Le Clos de l'Orchidée » entité gestionnaire de l'EHPAD « Le Clos de l'Orchidée » en Société par Actions Simplifiée (SAS) « Le Clos de l'Orchidée » ainsi que la dénomination de l'EHPAD « Le Clos de l'Orchidée » en l'EHPAD « Korian Le Clos de l'Orchidée » à Narbonne (11)

Le Président du Conseil départemental
de l'Aude

La Directrice Générale de l'ARS
Occitanie

- Vu** le code de la Santé publique ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L 312-1, L 313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- Vu** le code générale des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;
- Vu** la décision N° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon –Midi Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2009-11-2918 du 18 septembre 2009 relatif à la création de l'EHPAD « Le Clos de l'Orchidée » à Narbonne pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent dont 17 lits alzheimer ou maladies apparentées et de 2 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2011-242 du 10 mars 2011 portant extension de capacité de 4 places de l'accueil de jour de l'EHPAD « Le Clos de l'Orchidée » ;

Vu les informations transmises par mail en date 20 octobre 2016 informant du changement de dénomination de la société gestionnaire ainsi que du changement de dénomination de l'EHPAD ;

Vu l'extrait Kbis du 14 mars 2016 de la SAS « Les Jardins de l'Orchidée » modifié et remplacé par l'extrait Kbis de la SAS « Le Clos de l'Orchidée » du 05 octobre 2016 ;

Considérant que ces modifications n'induisent pas de modification au Numéro RCS, au Numéro FINESS juridique et numéro SIREN de la société gestionnaire et n'ont pas d'impact sur les autorisations capacitaires de l'EHPAD, sur la réponse aux besoins fixés et la dotation prévue aux articles L312-8 et L314-4 du CASF ;

Sur proposition conjointe de :

Monsieur le Délégué Départemental de l'Aude

Et de Madame la Directrice des Solidarités du Conseil départemental de l'Aude

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Il est pris acte du changement de dénomination de l'EHPAD « Le Clos de l'Orchidée » en l'EHPAD « Korian Le Clos de l'Orchidée » à Narbonne

ARTICLE 2 :

Il est pris acte du changement de dénomination de l'entité gestionnaire SAS « Les Jardins le Clos de l'Orchidée » en SAS « Le Clos de l'Orchidée », détentrice de l'autorisation de l'EHPAD « Korian Le Clos de l'Orchidée » à Narbonne.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : SAS Le Clos de l'Orchidée

Adresse : 165 avenue Galilée le Rubis parc de la Duranne 3
13857 Aix-en-Provence

N° FINESS : 110 005 378

N° SIREN : 493 648 307

Etablissement : EHPAD « Korian Le Clos de l'Orchidée »

Adresse : 22 avenue des Constellations
Lotissement Jardin de l'Orchidée
11100 Narbonne

N° FINESS : 110 005 386

N° SIRET : 493 648 307

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil Personnes Âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	63
924	Accueil Personnes Âgées	436	Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Inter.	17
657	Accueil temporaire PA	436	Alzheimer ou maladies apparentées	21	Héberg. Comp. Inter.	6
TOTAL						86

ARTICLE 4 :

A l'exception des articles 2 et 4, les articles de l'arrêté n° 2011-242 du 10 mars 2011 restent en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

La Directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, la Directrice des Solidarités du Conseil départemental de l'Aude, et le Délégué Départemental de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

Montpellier, le 1271 DEC 2016

Le Président du Conseil départemental de l'Aude

Le Président et par intérim
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par intérim
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Directrice Générale

Arrêté n° 2017-086

Portant création d'une implantation secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SAS AVL » à Quillan

Le Préfet de l'Aude

La Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret N°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** La décision n°2016-AA4 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Considérant que Madame BOMBAIL Isabelle justifie avoir produit un dossier complet à l'appui de sa demande qui garantit la continuité d'activité sur les communes de Quillan et Limoux ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS AVL » dont le siège social est implanté au 22, rue André Chénier à Limoux – 11300, gérée par Madame BOMBAIL Isabelle crée une implantation secondaire au :

- 79, avenue François Mitterrand à Quillan – 11500

Cette implantation est agréée sous le numéro 119 à compter du 16 Janvier 2017.

Article 2 : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Délégation Territoriale de l'Aude toute modification :
 - de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
 - de la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules sanitaires
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en service d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules un équipement sanitaire conforme et en bon état de fonctionnement

- Article 3 : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif de l'agrément.
- Article 4 : Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.
- Article 5 : Le délégué départemental de l'Aude de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame BOMBAIL Isabelle, Présidente de la SAS AVL, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 05 janvier 2016

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
le Délégué Départemental de l'Aude



OLIVIER LAISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS Occitanie 2017-143 PORTANT REVISION DE LA
TARIFICATION APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2017 DE
L'ITEP SAINTE GEMME – 110004660

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** La décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 parue au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** Le décret du 17/12/2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Aude en date du 04/01/2016 ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 27/08/1999, autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif et d'un Institut de Rééducation dénommé Sainte Gemme, sis RN 113 à BRAM et géré par l'association du Centre Ste Gemme ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0387 en date du 25 février 2009 relatif à la mise en conformité de l'ITEP STE GEMME et de son SESSAD ;
- VU** L'arrêté ARS LR/2010/240 du 10/09/2010 portant transformation totale du Centre Ste Gemme de BRAM en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) ;
- VU** La décision tarifaire N° ARS Occitanie 2016-1751 du 25/10/2016 portant modification du prix de journée à compter du 01/11/2016 ;

Considérant le courrier transmis le 19/12/2016 par lequel le directeur de l'ITEP Sainte GEMME a demandé une révision tarifaire, compte tenu des variations de tarifs intervenues en fin d'année 2016,

Considérant que les tarifs arrêtés en novembre 2016 mettent en difficulté la trésorerie de l'ITEP Sainte Gemme à Bram en 2017,

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} Février 2017, la tarification des prestations de l'ITEP Sainte Gemme géré par l'Association du Centre Sainte Gemme est fixée comme suit :

- **342,02 € pour l'internat**
- **273,61 € pour le ½ internat**
- **325,35 € pour les jeunes en situation d'apprentissage (en demi-internat).**

ARTICLE 2 :

Le tarif précité à l'article 1 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : **33 998,00 €**
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : **0 €.**

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif peut également être introduit dans un délai de deux mois qui suit la présente notification.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME » (110004280) et à la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660).

CARCASSONNE, le 19 janvier 2017

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude


Xavier CRISNAIRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2017-001

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2013081-0007 en date du 02 avril 2013

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,**

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

**en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CAPTAGES D'EAU COMMUNAUX DE ROUVENAC

« PUIS DU MOULIN D'EN PELAT », « SOURCE DE GALIE »,

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rouvenac en date du 21 juin 2008 ;

Vu le rapport de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 24 août 2008 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 20 mars 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 avril 2012;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans ses séances du 14 mars 2013 et du 19 janvier 2017 ;

Vu le courrier de la mairie de Rouvenac adressé à l'Agence Régionale de Santé le 29 juillet 2016 informant de la décision de M. le Maire d'abandonner la source de la Tuilerie et de raccorder en eau potable l'habitation existante de la Tuilerie à partir de la canalisation AEP du Moulin du Bayle ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rouvenac, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Rouvenac;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

L'arrêté préfectoral N° 2013081-0007 en date du 02 avril 2013 relatif à la déclaration d'utilité publique des captages communaux de Rouvenac est modifié comme suit :

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rouvenac :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages communaux du «puits du Moulin d'en Pelat» et de la «source de Galié» sis sur la commune de Rouvenac ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES ;

Puits du Moulin d'en Pelat

Ce captage est situé dans la plaine alluviale du Faby, en rive droite, juste en amont du bourg de Rouvenac.

Commune : Rouvenac - Lieu-dit « Moulin d'en Pelat » - Section : C - Parcelle : n° 832
Cordonnées Lambert II étendu: X = 584.014 Y = 1770.276 Z = 310 m

Code masse d'eau : 6405

Code BSS : 10764X0034/ROUVE

Il s'agit d'un puits busé de 6 mètres de profondeur par rapport au sol surmonté d'un local technique, implanté dans les alluvions du ruisseau du Faby. Leur faible extension constitue un petit aquifère disposant de très peu de réserves propres.

Source de Galié

Cette source se situe au sud du hameau de Galié et au sud-est du village de Rouvenac.

Commune : Rouvenac - Lieu-dit « Les Bouches » - Section : B - Parcelle : n° 846

Cordonnées Lambert II étendu:

Ouvrage aval (Nord) X = 585.449 Y = 1769.418 Z = 390 m

Ouvrage amont (Sud) X = 585.449 Y = 1769.408 Z = 390 m

Code masse d'eau : 6405

Code BSS : 10775X0024/GALIE

Ce captage comporte deux petits ouvrages (amont et aval) situés en fond de vallon, en rive gauche d'un petit ruisseau bétonné. Ils se présentent sous la forme de 2 puits. Les eaux du captage amont se déversent dans le captage aval.

Cette source est alimentée à partir d'un aquifère karstique au potentiel hydrogéologique limité mais capable de satisfaire les demandes locales.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Rouvenac est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages du puits du Moulin d'en Pelat et de la source de Galié dans les conditions fixées par le présent arrêté.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prélèvements partir de ces 3 captages relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 de ce même code. Il s'agit de prélèvements s'effectuant dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Cependant, **seule l'exploitation du puits du Moulin d'en Pelat est soumise à Déclaration** puisque le volume annuel prélevé (22 000 m³) est compris entre 10 000 et 200 000 m³.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Puits du Moulin d'en Pelat:

Débit horaire : 15 m³

Débit journalier : 100 m³

Débit annuel maximum : 22 000 m³

Source du Hameau de Galié

Débit horaire : 1,25 m³

Débit journalier : 10 m³ (sur 8 heures)

Débit annuel: 1 500 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages du puits du Moulin d'en Pelat et de la source de Galié, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rouvenac.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rouvenac et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée :

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rouvenac et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement des captages, Périmètres de Protection Immédiate et prescriptions :

PUITS DU MOULIN D'EN PELAT

L'ouvrage doit faire l'objet des aménagements, travaux et équipements suivants:

- remplacement de l'échelle d'accès à l'intérieur du captage, particulièrement oxydée;
- création d'une plateforme à l'intérieur du puits;
- colmatage à l'intérieur du puits du pourtour des gaines traversant le cuvelage;
- mise en place d'une trappe à bord recouvrant sur l'ouverture située sur le plancher du local technique et permettant d'accéder au puits ;
- création d'un dispositif d'aération du puits à l'aide d'une conduite traversant la dalle de recouvrement et aboutissant à l'extérieur de la partie supérieure du local technique;

- l'extrémité de cette conduite doit être munie d'un chapeau avec grillage anti-insectes intégré;
- suppression des vannes situées à l'intérieur du puits et création à l'extérieur du puits d'une chambre de vannes avec regard de visite; ce dernier doit renfermer les vannes destinées à alimenter le réservoir de Rouvenac, soit par le puits, soit par l'interconnexion avec Saint Jean de Paracol, le dispositif de comptage ainsi que le robinet de prélèvement d'eau brute ;
- réfection de la dalle en béton périphérique, dégradée côté ouest, en veillant notamment à l'ancrage du ferrailage;
- enlèvement des gravats situés au pied du cuvelage, côté nord.

Le périmètre de protection immédiate doit englober la totalité de la parcelle n° 832 de la section C. Il est et doit demeurer propriété de la commune de Rouvenac. Ce périmètre se présente sous la forme d'un carré d'environ 60 m sur 60 m. La surface de ce périmètre correspond à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection du captage et à leur entretien.

La clôture délimitant ce périmètre actuellement en place ainsi que son portail d'accès doivent être maintenus en bon état, de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

SOURCE DE GALIE

Les deux ouvrages de captage ainsi que les équipements de fontainerie (vidange, trop-plein, canalisations, ...) doivent faire l'objet d'un diagnostic du génie civil en vue d'une éventuelle réhabilitation. A minima les travaux ci-dessous précisés doivent être réalisés :

▪ *captage aval* :

- remplacement du capot actuel par un capot se fermant en recouvrement sur une virole de rehausse avec un dispositif de fermeture par cadenas ;
- obturation de l'orifice situé en partie basse de la margelle, au ras du sol ;
- création de 2 dispositifs d'aération opposés, en partie haute de la margelle et comportant une grille anti-intrusion d'animaux et grillage anti-insectes;
- remplacement de l'échelle d'accès à l'intérieur du captage, particulièrement oxydée ;
- remplacement du trop-plein (tube PVC vertical) dégradé ;
- désobstruction de l'exutoire du trop-plein et mise en place sur celui-ci d'un dispositif anti-intrusif (clapet anti-retour) pour les petits animaux ;
- création d'une nouvelle dalle périphérique en béton armé avec joints de dilatation en remplacement de la dalle actuelle en très mauvais état.

▪ *captage amont* :

- remplacement du capot actuel par un capot se fermant en recouvrement sur une virole de rehausse avec un dispositif de fermeture par cadenas ;
- création de 2 dispositifs d'aération opposés, en partie haute de la margelle et comportant une grille anti-intrusion d'animaux et grillage anti-insectes ;
- création d'une dalle périphérique en béton armé de 1 m de large au minimum, pentée vers l'opposé de l'ouvrage, avec joints de dilatation.

Le périmètre de protection immédiate de ces deux ouvrages correspond à une grande partie de la parcelle n° 846, de la section B, lieu-dit Les Bouches, de la commune de Rouvenac. Cette zone est et doit demeurer propriété de la commune de Rouvenac. Ce périmètre se présente sous la forme d'un rectangle de 25 m sur 60 m. Sa surface correspond à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection des captages et à leur entretien.

Cette zone doit suite à l'intervention d'un géomètre expert, faire l'objet d'un découpage cadastral en vue d'un détachement parcellaire.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef, doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

La cimentation du fossé bordant la limite sud du PPI sera vérifiée et complétée le long de la limite sud-est du PPI.

Prescriptions communes aux trois PPI :

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Son aération doit être régulièrement nettoyée et le grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

PUITS DU MOULIN D'EN PELAT

Le PPR englobe principalement les affleurements des alluvions en amont du captage.

Les parcelles incluses dans le périmètre sont situées dans la section C de la commune de Rouvenac. Il s'agit des parcelles: n° 1 à 21, 38, 39, 41 à 75, 388 à 392, 832 et 833.

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage, exceptés les captages publics destinés à l'alimentation humaine ainsi que les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ;
- l'exploitation de carrières ou gravières ;
- les plans d'eau et mares ;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles, les aires de lavage;
- le stockage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...);
- les canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).

- Constructions diverses

- tous bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation;
- les stations d'épuration;
- les stationnements de caravanes, de camping-cars ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

- Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication;
- les parkings, aires de pique nique, ainsi que les aires de stationnement de véhicules.

- Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage intensif : parcage, stabulation ainsi que les regroupements d'animaux ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, eaux usées, boues de station d'épuration, de tous produits fermentescibles, de produits phytosanitaires par voie aéroportée;
- les colonnes de sulfatage, aire de remplissage et de lavage d'engins agricoles
- le stockage de fumiers et stockage d'ensilage non aménagé ;
- les jardins potagers et d'agrément, le maintien des produits de fauche sur les parcelles et la mise en culture de toute nouvelle parcelle.

- Divers

- le dépôt et le stockage de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, immondiçes, déchets industriels, tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;

- le rejet d'eaux usées, industrielles, vinasses, déchets de distillerie ;
- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

Installations et activités réglementées

- les captages existants y compris ceux à usage domestique ou assimilé, doivent être aménagés (à minimum) pour éviter la pénétration d'eaux superficielles selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2003 relatif à l'utilisation à des fins de consommation humaine d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage d'une famille;
- les affouillements (excavations, terrassements, fondations, ...) de toutes natures, seront limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- les remblais ne sont autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- le façonnement du lit des rivières, la création et la suppression des fossés existants, le drainage des parcelles agricoles, ainsi que les réseaux d'irrigation, sont autorisés s'ils n'induisent pas une modification des écoulements d'eaux souterraines et ne draine pas des écoulements d'eaux superficielles vers le captage et le PPI;
- la création et la modification des voies de communication (routes, chemins et pistes) seront acceptées sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage;
- l'entretien du Faby et de ses affluents doit être réalisé de manière à ne pas augmenter l'érosion des berges et par des méthodes dites « douces » de manière à limiter les risques d'embâcles notamment en amont du captage;
- le stockage d'hydrocarbures est toléré seulement pour les unités de stockage domestiques ne dépassant pas 3 000 litres et sous réserve qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur ; la conformité des installations existantes doit être vérifiée par la commune, laquelle doit exiger leur mise en conformité si nécessaire;
- l'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer, sera restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), de propriétaires terriens et divers ayants droits;
- les habitations collectives et les lotissements doivent être raccordés à un réseau collectif d'assainissement; pour les habitations individuelles existantes, à défaut de pouvoir être raccordées à un réseau collectif d'assainissement, les dispositifs d'assainissement autonomes sont tolérés sous réserve de conformité à la réglementation en vigueur; ces dispositifs doivent faire l'objet d'un contrôle quinquennal de conformité;
- le stockage existant des eaux usées (non traitées ou traitées) doit être limité aux volumes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuels ou collectifs;
- les canalisations souterraines existantes et à créer de transport d'eaux résiduelles, seront autorisées sous réserve que leur étanchéité soit contrôlée par un professionnel qualifié, lors de leur mise en service, puis tous les 5 ans;
- les rejets d'eaux pluviales sont autorisés sous réserve d'être évacué vers l'aval du captage hors du Périmètre de Protection Rapprochée.

SOURCE GALIE

En raison de la très forte vulnérabilité de cette ressource et de sa relation avec les eaux de surface, le PPR englobe le bassin-versant topographique à l'amont du captage.

Les parcelles situées dans cette zone sont toutes situées sur la commune de Rouvenac :

- section B : n° 230, 231(pour partie), 236 à 242, 245 à 281, 782 à 835, 837 à 839, 841 à 848, 863 à 866 ;

- section C : 682 à 710, 712, 716, 719, 720, 722, 724 à 733, 736, 738, 743 à 746, 748, 749, 750, 753, 754, 755, 764, 767 à 775, 777, 778, 782, 783, 784, 789 à 792, 852, 863, 865 à 868, 870, 871, 872, 874 à 901, 903 à 917, 919 à 935, 937 à 945, 949 à 958, 960 à 999.

Installations et activités interdites

Les interdictions sont en tous points identiques à celles affectant le puits du Moulin d'en Pelat. Il convient cependant d'y rajouter l'interdiction du pacage.

Installations et activités réglementées

Elles sont identiques à celles concernant le puits du Moulin d'en Pelat. Il faut y adjoindre les 2 prescriptions suivantes :

- l'exploitation forestière et l'entretien des forêts sont autorisés mais ne doivent pas être de nature à compromettre la conservation des boisements ; les défrichements doivent s'effectuer dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ; les travaux doivent être réalisés de manière à éviter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant...);
- l'accès aux cavités karstiques est interdit, sauf pour les opérations de recherche (géophysiques, forages, pompages, traçages,...) nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource et après avis d'un hydrogéologue agréé.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Rouvenac est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages du puits du Moulin d'en Pelat et de la source de Galié:

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

L'habitation de la Tuilerie sera raccordée au réseau communal d'eau potable.

La collectivité est tenue de procéder au remplacement des branchements en plomb subsistants, avant fin 2013.

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Réseau bourg : les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu, avant distribution ; la mise en place d'un dispositif de désinfection par chloration ou rayonnement ultra-violet devra être effectué, après une étude préalable dans un délai de un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

Réseau Galié : un traitement de désinfection en continu avant distribution est indispensable; en conséquence le système de désinfection au rayonnement U.V. actuellement en service doit être maintenu.

La maintenance de l'appareil de désinfection de chaque réseau de distribution doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,

- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rouvenac devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rouvenac.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,
 La Sous-Préfète de Limoux,
 Le Maire de la commune de Rouvenac,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Rouvenac.

CARCASSONNE, le 24 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

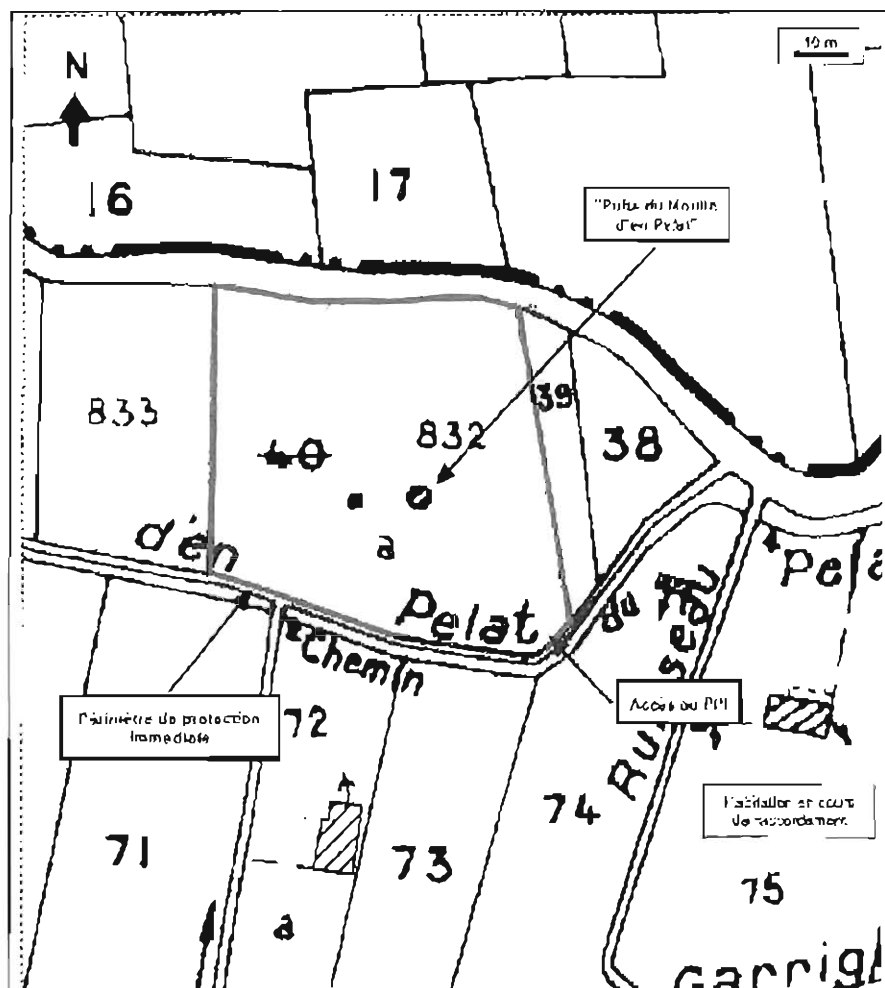


Fig. 7 : Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune de Rouvenac,
Captage du Puits du Moulin d'En Pelat.

Proposition de délimitation pour le Périmètre de Protection Immédiate.

Simulacron sur plan cadastral, échelle 1/1.000.

Fond de document : étude préalable, J.C. Lenoir 2010.

Rapport d'hydrogéologue agréé août 2010.

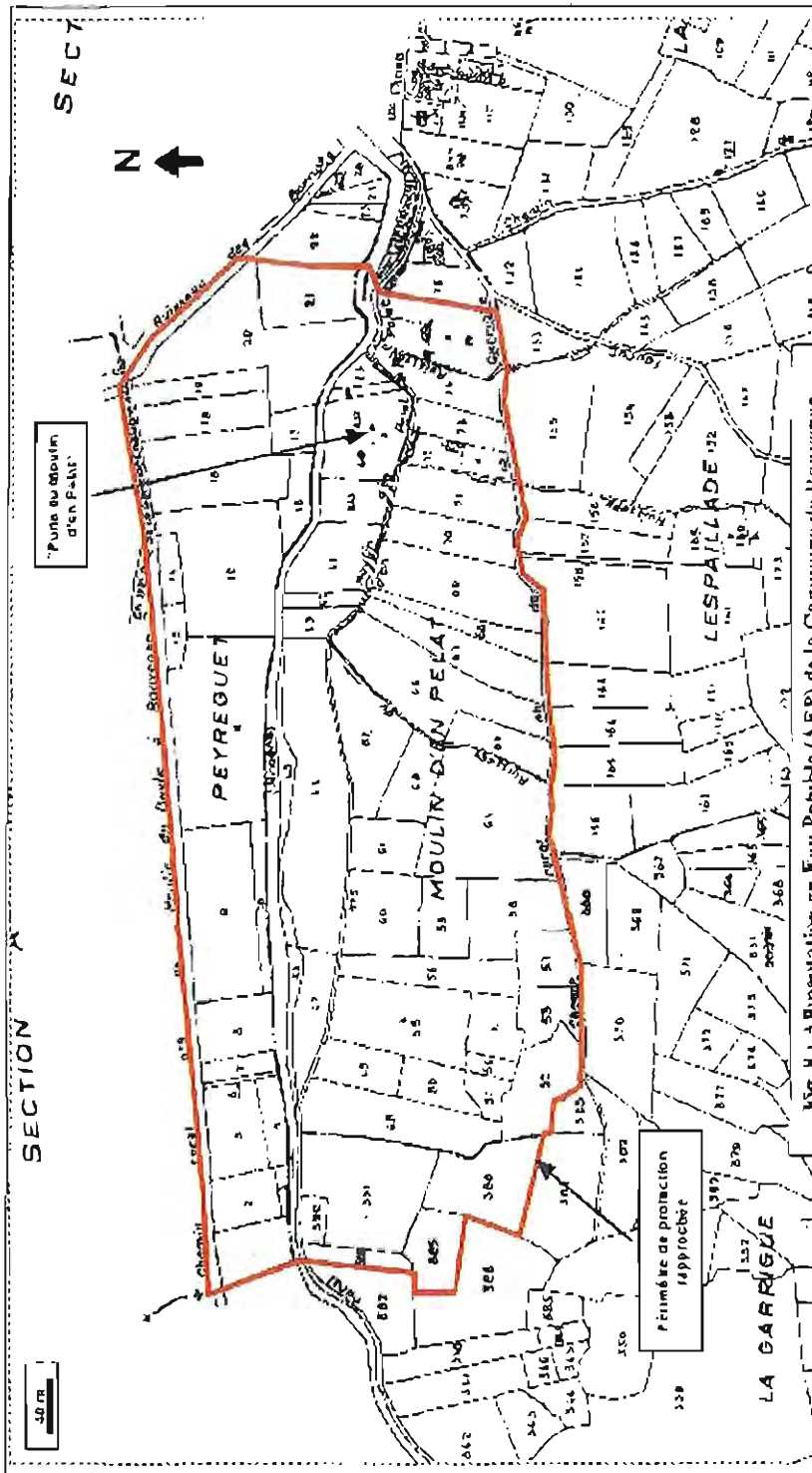


Fig. 8 : Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune de Rouverac,
 Captage du Puits du Moulin d'un Perat
 Proposition de délimitation pour le Périmètre de Protection-Rapproché.
 Situation sur plan cadastral, échelle 1/4.000.

Fond de document : étude préalable J.L. Lenoble 2010.
 Rapport d'hydrogéologie agréé no 01 2010.

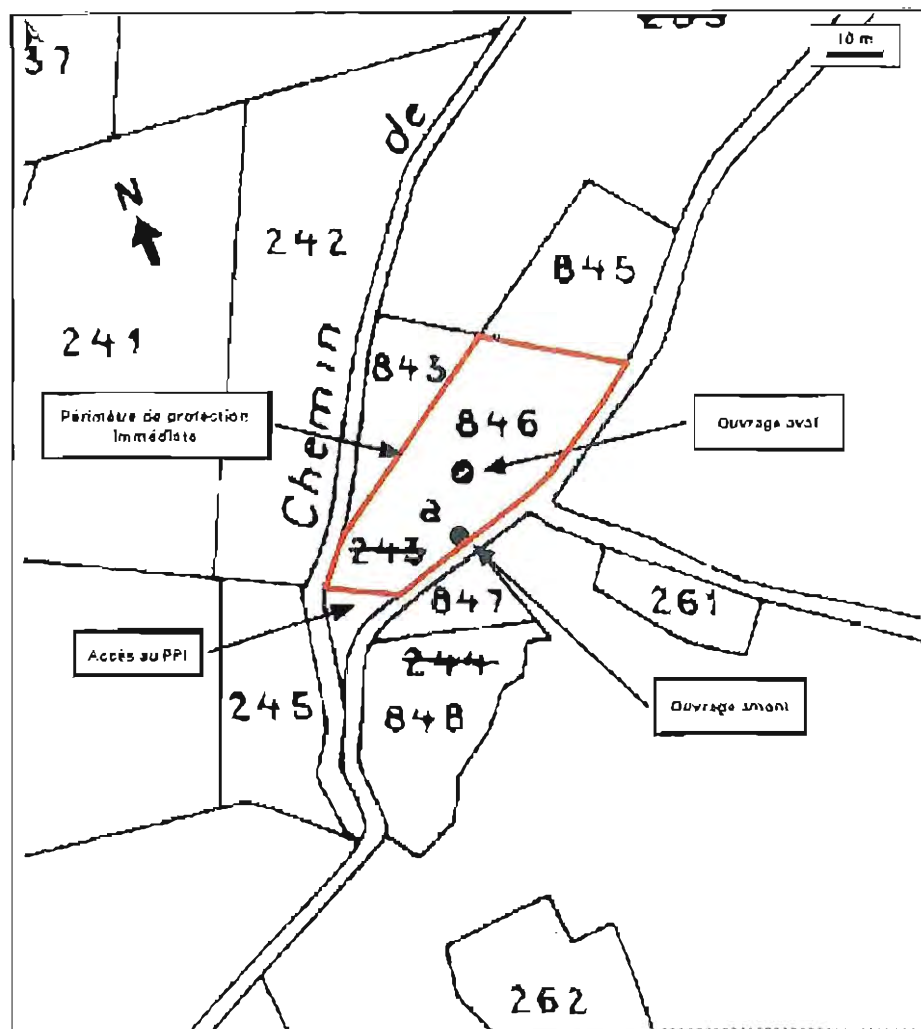
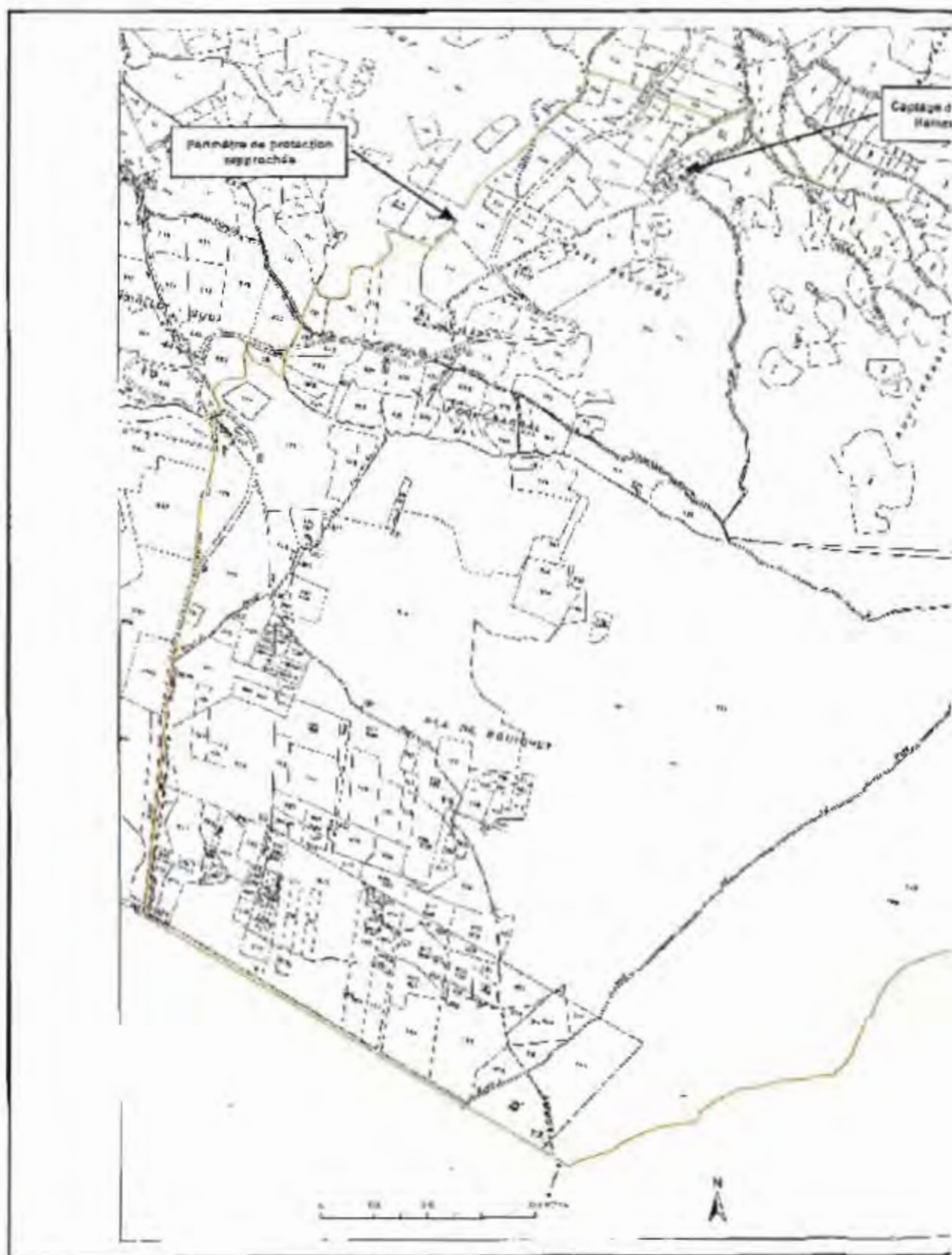


Fig. 7 : Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune de Nouvauac,
Captage du Puits de la source Gallé.

Proposition de délimitation pour le Périmètre de Protection Immédiate.
Situation sur plan cadastral, échelle 1/1.000.

Fond de document : étude préalable J.L. Lenoire 2010.

Rapport d'hydrogéologue agréé 2001 2010.



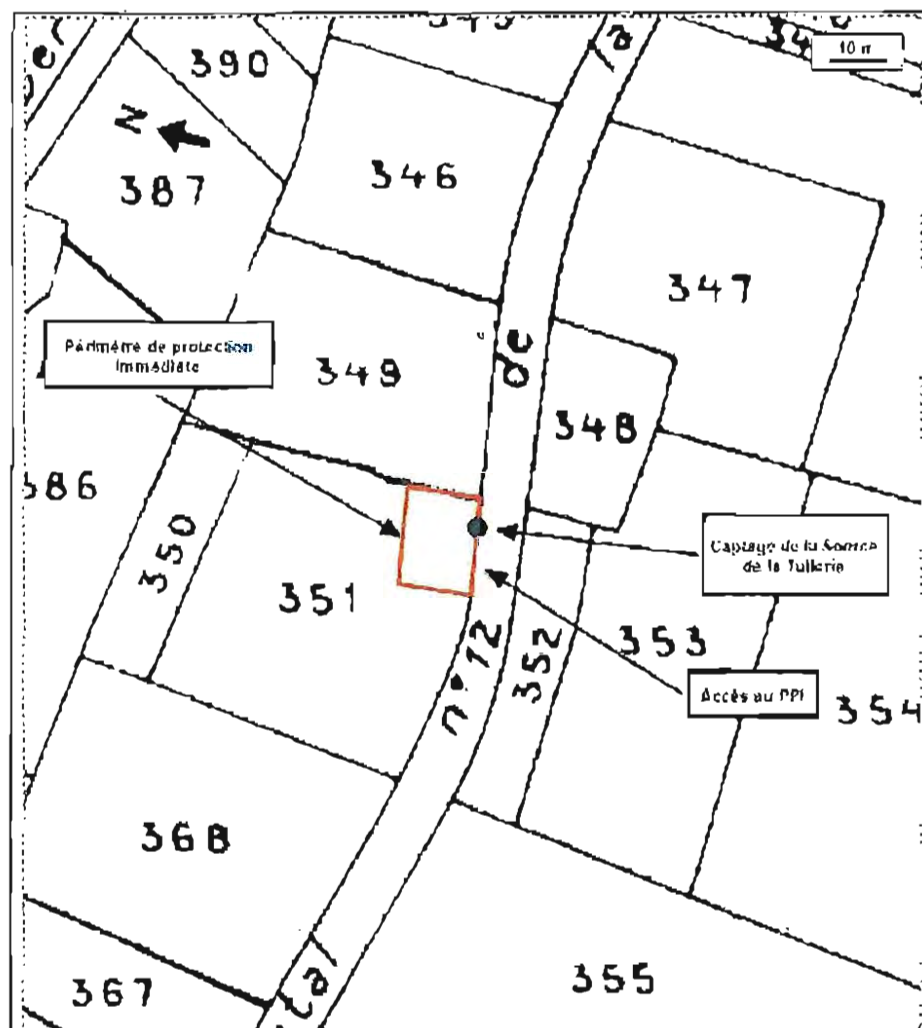


Fig. 7 : Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune de Rouvonne,
 Captage de la source de la Tuilerie.
 Proposition de délimitation pour le Périmètre de Protection Immédiate.
 Situation sur plan cadastral, échelle 1/1.000.
 Fond de document : étude préalable J.L. Lenoble 2010.
 Rapport d'hydrogéologue agréé août 2010.

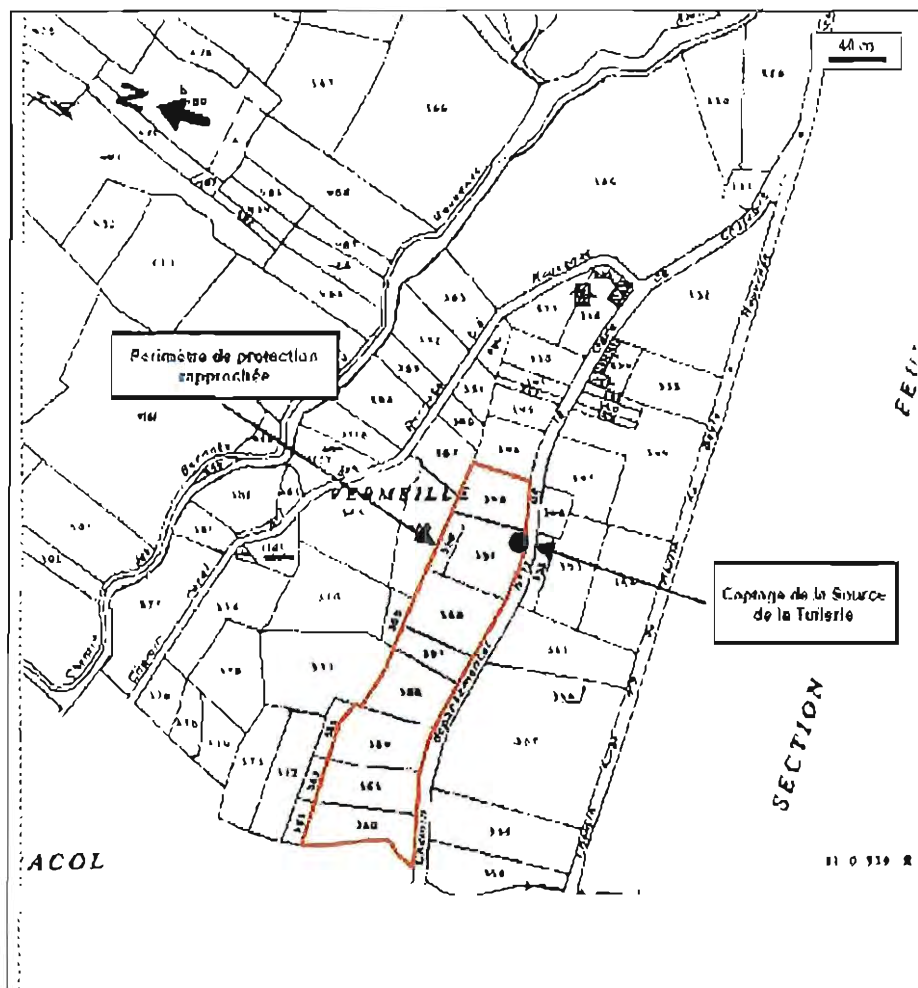


Fig. 8 : Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune de Rouvenac,
 Captage de la source de la Tuilerie.
 Proposition de délimitation pour le Périmètre de Protection Rapprochée.
 Situation sur plan cadastral, échelle 1/4.000,
 Fond de document : étude préalable J.L. Lenoble 2010.

Rapport d'hydrogéologue agréé août 2010.

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-002
Portant autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
Société B.R.L. – Station de traitement des eaux de Puech de la Bade (Fleury d'Aude)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-1-3465 du 01/12/2010 portant déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent , de la prise d'eau de Réals implantée sur la commune de Cessenon sur Orb (34) ;
VU le dossier de demande d'autorisation déposé en juin 2011, réactualisé en juin 2015 et en novembre 2016 ;
VU l'avis émis par le CODERST en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Modalités de la distribution :

BRL est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau provient de la prise d'eau de Réals implantée sur la commune de Cessenon sur Orb (34) et est acheminée jusqu'à la station de traitement de Puech de la Bade implantée sur la commune de Fleury d'Aude (11). Toute autre arrivée d'eau devra faire l'objet d'une demande d'acceptation préalable à l'autorité sanitaire.
- L'eau fait l'objet avant distribution d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée tel que défini à l'article 2 du présent arrêté ;
- L'eau produite et distribuée répond en tout temps aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application, et respecte notamment les limites et références de qualité réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine.
- L'eau traitée est distribuée prioritairement aux communes suivantes : Vendres (34), Bages, Fitou, La Palme, Leucate, Peyriac de mer, Roquefort des Corbières, Sigean, Caves, Treilles, Coursan, Gruissan et Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 – Traitement de l'eau :

La station de traitement de Puech de la Bade a une capacité maximale de traitement de 43 200 m³/j sur 24h sur 3 filières, soit 500 l/s.

Le traitement mis en place comporte les étapes successives suivantes :

- A l'arrivée de l'eau dans la station de traitement, correction du pH par acidification
- Injection de bioxyde de chlore pour lutter contre le développement algal
- Répartition du débit entrant entre les trois tranches
- Injection de coagulant, mélange rapide (coagulation) puis agitation lente (floculation)
- Injection de charbon actif en poudre pour le traitement des pesticides
- Coalescence puis décantation et filtration sur sable
- Mélange des eaux traitées venant des 3 filières avant désinfection UV
- Stockage de l'eau traitée dans les réservoirs (2*2500 m³) et chloration au chlore gazeux permettant de garantir la désinfection de l'eau traitée pendant son transport vers le réseau de distribution.
- Injection de soude en sortie de la bache d'eau traitée pour remettre l'eau à l'équilibre calco-carbonique, avant distribution.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement sera soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

Afin d'optimiser le fonctionnement des différents organes de traitement, des analyseurs et des organes de télégestion sont installés et opérationnels (pH mètres, débitmètres, turbidimètres). Ils permettent de suivre en continu plusieurs paramètres permettant ainsi l'ajustement des taux de traitement en fonction des variations de la qualité de l'eau.

Des robinets de prélèvements sont installés à l'entrée de la station (eau brute) et après chaque étape de traitement afin de permettre l'échantillonnage de l'eau en cours de filière.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 3 – Traitement des boues:

Les boues issues des décanteurs font l'objet d'un traitement par épaissement puis déshydratation mécanique sur filtre-presse afin d'obtenir un taux de siccité minimum de 30%, puis évacuées après stockage vers des filières réglementaires autorisées (incinération ou ISDND).

Les eaux provenant du traitement des boues et les dernières eaux de lavage des filtres sont dirigées vers une lagune de 1500 m² à partir de laquelle elles s'infiltrent ou surversent.

ARTICLE 4- Ouvrages participant à la distribution et au stockage de l'eau:

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;

Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude31.uv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi.

L'eau brute arrivant de la prise d'eau superficielle dans l'Orb est acheminée au moyen de canalisations régulièrement inspectées et remises en état pour s'affranchir d'éventuelles ruptures d'approvisionnement.

L'eau traitée rejoint, après stockage dans les 2 réservoirs de 2500 m³ in situ, des réservoirs de tête (Puech de la Bade, Goutine, Cap Romarin) qui permettent de garantir des temps de réserve suffisant aux communes desservies (minimum 1 jour de consommation en pointe) et complètent ainsi les réserves propres à chaque commune.

Des interconnexions entre l'eau traitée sur Puech de la Bade et les autres ressources des communes desservies sont mises en place afin de sécuriser la distribution d'eau traitée.

ARTICLE 5- Contrôle de la qualité de l'eau distribuée:

BRL est tenu de surveiller en permanence ses installations de traitement et la qualité de l'eau produite.

Pour cela, un système de présence sur site et d'astreinte adapté est mis en place par BRL, permettant de déclencher, si besoin est, une cellule de crise interne, en capacité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurisation de la distribution d'eau.

La surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection sur l'usine et le réseau au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.
- la surveillance en continu sur l'usine et l'ensemble du réseau, grâce aux analyseurs et organes de télégestion, de paramètres physico-chimiques simples (T°, pH, conductivité, débit, turbidité, désinfectant) permettant d'intervenir immédiatement en cas de dérive de qualité des eaux.

BRL tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, la vérification de la qualité des eaux captées, produites et distribuées est assurée conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation, en complément de l'auto surveillance exercée par BRL.

Des prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet ; les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites ou références de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- ✓ d'en informer immédiatement le Préfet,
- ✓ d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- ✓ de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- ✓ de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- ✓ d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- ✓ de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

En cas d'interruption de la distribution d'eau, des solutions compensatoires sont mises en place par BRL (avec l'aval des autorités sanitaires) en priorisant la distribution des usagers prioritaires (arrêt notamment de la desserte des secteurs « irrigation », utilisation d'autres ressources en eau potable).

ARTICLE 6- Information sur la qualité de l'eau :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7- Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application ; les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 - Délais et durée de validité arrêté :

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai maximal de 06 mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations objet du présent acte participent à l'approvisionnement en eau d'alimentation de collectivités et tant que la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 9 - Propriété foncière et servitudes de passage :

Les installations structurantes participant au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire. Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti soit par des voiries publiques, soit par mise à disposition du bénéficiaire de terrains appartenant à une autre collectivité, soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés, soit par l'instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès sur des terrains privés.

Toute servitude de passage doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application du Code Rural.

ARTICLE 10- Notification et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions et fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 11 - Délais de recours et droit des tiers :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot)

ARTICLE 12 - Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages :

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 13 - Mesures exécutoires

Le bénéficiaire, le Préfet de l'Aude, la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-006
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Allison BALIN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2016-107 du 10 Juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Allison BALIN née le 9 Juillet 1991 à Narbonne (11) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Vétosud, 96 Av Carnot, 11100 NARBONNE;

Considérant que Madame Allison BALIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Allison BALIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Vétosud, 96 Av Carnot, 11100 NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de

ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Allison BALIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Allison BALIN pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **10 JAN. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le Chef du Service Vétérinaire,

Dr Thierry MATHET





PREFECTURE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2016-008
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier
et constituant la forêt communale de MONTRÉAL d'AUDE**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU La Décision n° 2016-077 du 24 novembre 2016, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0392 du 7 mars 2007 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de MONTRÉAL d'AUDE pour une surface de 76ha 73a 34ca.

VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MONTRÉAL d'AUDE du 8 septembre 2016,

VU Le relevé de la matrice cadastrale du 26 août 2016,

VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 26 août 2016,

VU Le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **76ha 16a 54a**.

Personne morale propriétaire MONTRÉAL d'AUDE (11)				
Parcelles cadastrales				
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance (ha)
Montréal d'Aude	D	1469	Bois du Chapitre	3.2600
	D	1470	Bois du Chapitre	4.3020
	D	1471	Bois du Chapitre	4.8100
	D	1472	Bois du Chapitre	34.1520
	D	1473	Bois du Chapitre	0.3000
	D	1474	Bois du Chapitre	0.2930
	D	1477	Cammas Bas est	2.8800
	D	1478	Cammas Bas est	2.7490
	E	410	Les Tourettes	0.8000
	E	411	Les Tourettes	0.5650
	E	412	Les Tourettes	0.0950
	E	413	Les Tourettes	0.5650
	E	414	Les Tourettes	6.9000
	E	415	Les Tourettes	0.1544
	E	416	Les Tourettes	14.3400
	Surface totale			

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0392 du 7 mars 2007 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de MONTRÉAL d'AUDE pour une surface de 76ha 73a 34a, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de MONTRÉAL d'AUDE fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de de MONTRÉAL d'AUDE et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

06 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,

~~Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires~~

Stéphane DEFOS



PREFECTURE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2016-009
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier
et constituant la forêt communale de FABREZAN**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU La Décision n° 2016-077 du 24 novembre 2016, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU L'arrêté préfectoral n° 2002/1935 du 28 mai 2003 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de FABREZAN pour une surface de 319ha 39a 13ca,

VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de FABREZAN du 22 septembre 2016,

VU Le relevé de la matrice cadastrale du 3 août 2016,

VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 5 octobre 2016,

VU Le plan de situation et les plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **324 ha 00 a 59 a**.

Personne morale propriétaire commune de FABREZAN (11)				
Parcelles cadastrales				
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Fabrezan	A	658	Peyrouse haute	0.2000
	A	660	Peyrouse haute	5.0414
	A	666	Peyrouse haute	0.0140
	A	705	Peyrouse haute	0.6230
	A	706	Peyrouse haute	0.2265
	A	710	Peyrouse haute	0.0910
	A	714	Peyrouse haute	0.1350
	A	716	Peyrouse haute	0.2760
	A	717	Peyrouse haute	8.9270
	A	718	Peyrouse haute	0.0900
	A	721	Peyrouse haute	1.4350
	A	726	Peyrouse haute	0.0600
	A	735	Peyrouse haute	0.1410
	A	741	Peyrouse haute	0.8710
	A	745	Peyrouse haute	0.5460
	B	379	Métairie Montplaisir	1.6013
	B	381	Métairie Montplaisir	0.7370
	B	557	La Bouichère	0.7040
	B	558	La Bouichère	8.2237
	B	652	Sur Villerouge	0.2450
	B	656	Sur Villerouge	0.7880
	B	721	Clots de Mansou	8.3460
	B	722	Clots de Mansou	0.5050
	B	723	Clots de Mansou	0.0850
	B	725	Clots de Mansou	0.7083
	B	839	Mourrel Rouge	0.0790
	B	891	Mourralet	2.0090
	B	1104	Malrec	0.2165
	B	1105	Malrec	7.3865
	B	1109	Malrec	1.0550
	B	1113	Malrec	0.2200
	B	1115	Malrec	0.0039
	B	1116	Malrec	0.0393
B	1117	Malrec	4.6080	
B	1121	Malrec	3.0500	
B	1123	La Pinède	1.3970	
B	1124	La Pinède	0.0772	
B	1125	La Pinède	0.0008	
B	1126	La Pinède	47.7005	

Fabrezan	B	1131	La Pinède	11.5360
	B	1133	La Pinède	6.0420
	B	1134	Souleillas de la Pinède	5.8584
	B	1159	Souleillas de la Pinède	18.3060
	B	1173	Souleillas de la Pinède	0.3870
	B	1230	Souleillas de la Pinède	0.9268
	B	1368	La Bouichère	0.2692
	B	1376	Clots de Mansou	0.8528
	B	1379	Clots de Mansou	0.1310
	B	1417	Sur Villerouge	10.8827
	B	1437	Sur Villerouge	0.6643
	C	760	Rec de la Grabiolo	0.0880
	C	761	Rec de la Grabiolo	1.7910
	C	858	Métairie Izard	1.9800
	C	925	Pech de l'Escalo	0.4000
	C	926	Pech de l'Escalo	0.6090
	C	927	Pech de l'Escalo	0.5590
	C	929	Pech de l'Escalo	1.9960
	C	952	Al Carretal	23.6440
	C	1002	Al Carretal	0.1030
	C	1009	Cresse Bourbon	0.2450
	C	1010	Cresse Bourbon	0.7400
	C	1011	Cresse Bourbon	7.4500
	C	1013	Cresse Bourbon	1.2000
	C	1069	Las Costos	0.5220
	C	1071	Las Costos	1.7900
	C	1073	Las Costos	0.4800
	C	1074	Las Costos	2.6122
	C	1076	Las Costos	0.0540
	C	1078	Las Costos	1.0880
	C	1079	Las Costos	0.4100
	C	1080	Las Costos	0.3250
	C	1086	Métairie de Rouch	0.2220
	C	1087	Métairie de Rouch	0.3250
	C	1088	Métairie de Rouch	0.5800
	C	1089	Métairie de Rouch	0.0124
	C	1090	Métairie de Rouch	10.4870
	C	1091	Métairie de Rouch	0.2300
	C	1092	Métairie de Rouch	0.2660
	C	1093	Métairie de Rouch	0.1720
	C	1097	Métairie de Rouch	0.5800
	C	1100	Métairie de Rouch	0.0400
C	1102	Métairie de Rouch	1.9065	
C	1110	Métairie de Taillefer	0.3120	
C	1111	Métairie de Taillefer	0.0530	
C	1112	Métairie de Taillefer	1.0890	
C	1117	Métairie de Taillefer	0.4450	
C	1120	Métairie de Taillefer	4.6850	
C	1121	Métairie de Taillefer	0.0620	
C	1122	Métairie de Taillefer	0.0460	

Fabrezan	C	1123	Métairie de Taillefer	0.0690
	C	1129	Métairie de Taillefer	0.0610
	C	1130	Métairie de Taillefer	3.7685
	C	1175	Cresse Bourbon ouest	0.2610
	C	1176	Cresse Bourbon ouest	5.4490
	C	1247	Les Pradeillets	0.5380
	C	1259	Les Pradeillets	9.0810
	C	1263	Les Pradeillets	2.0580
	C	1274	Pech de l'Escalo	0.5660
	C	1347	Al Carretal	0.1540
	C	1348	Al Carretal	2.0865
	C	1407	Métairie de Taillefer	2.4425
	D	418	Peyoruse haute ouest	0.4590
	D	419	Peyoruse haute ouest	0.0620
	D	424	Peyoruse haute ouest	0.0350
	D	427	Peyoruse haute ouest	0.0320
	D	444	Peyoruse haute ouest	0.1050
	D	446	Peyoruse haute ouest	0.5340
	D	447	Peyoruse haute ouest	0.1300
	D	452	Peyoruse haute ouest	0.0690
	D	456	Peyoruse haute ouest	0.4250
	D	461	Peyoruse haute ouest	0.1100
	D	477	Peyoruse haute ouest	0.1550
	D	481	Peyoruse haute ouest	0.2850
	D	482	Peyoruse haute ouest	0.0380
	D	483	Peyoruse haute ouest	0.0360
	D	484	Peyoruse haute ouest	0.1590
	D	489	Peyoruse haute ouest	0.0290
	D	496	Peyoruse basse ouest	0.1678
	D	502	Peyoruse basse ouest	0.1040
	D	514	Peyoruse basse ouest	0.1020
	D	523	Peyoruse basse ouest	1.1622
	D	533	Peyoruse basse ouest	0.1650
	D	640	Conta	0.0360
	D	641	Conta	0.3640
	D	643	Conta	2.0995
	D	644	Conta	0.0510
	D	647	Conta	0.2700
	D	655	Pérouich	0.6090
	D	656	Pérouich	0.4900
D	658	Pérouich	0.7010	
D	660	Pérouich	0.4760	
D	663	Pérouich	0.9200	
D	679	Pérouich	0.3720	
D	684	Pérouich	4.4840	
D	685	Pérouich	0.1880	
D	855	Peyoruse haute ouest	13.8760	
D	933	Peyoruse haute ouest	34.2527	
Surface (ha)				324.0059

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2003/0408 du 28 mai 2003 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de FABREZAN pour une surface de 319ha 39a 13ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de FABREZAN fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

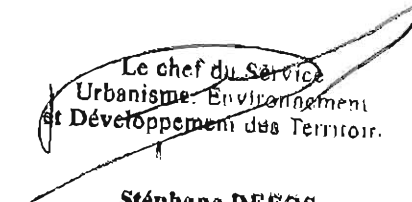
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de FABREZAN et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 06 JAN, 2017

Pour le préfet et par délégation,


Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires.
Stéphane DEFOS



PREFECTURE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2016-012
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier
et constituant la forêt communale de SAINT ANDRÉ de ROQUELONGUE**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2016-077 du 24 novembre 2016, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2002/0835 du 2 septembre 2002 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de SAINT ANDRÉ de ROQUELONGUE pour une surface de 576ha 73a 48ca,
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT ANDRÉ de ROQUELONGUE du 22 novembre 2016,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 17 octobre 2016,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 7 décembre 2016,
- VU Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **562 ha 34 a 83 a**.

Personne morale propriétaire SAINT ANDRE de ROQUELONGUE (11)				
Parcelles cadastrales				
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Saint André de Roquelongue	A	649	CARBOUGNES	0.3540
	A	656	CARBOUGNES	0.2820
	A	657	CARBOUGNES	0.0160
	A	658	CARBOUGNES	0.4385
	A	660	CARBOUGNES	0.1430
	A	668	CARBOUGNES	0.4340
	A	673	CARBOUGNES	0.2650
	A	686	CARBOUGNES	0.1245
	A	714	CARBOUGNES	0.0840
	A	816	LES GALERES	0.1850
	A	851	PECH DES BOEUFs	0.1760
	A	855	PECH DES BOEUFs	0.3045
	A	856	PECH DES BOEUFs	0.0900
	A	858	PECH DES BOEUFs	0.3000
	A	859	PECH DES BOEUFs	0.5285
	A	860	PECH DES BOEUFs	0.2520
	A	861	PECH DES BOEUFs	0.2800
	A	862	PECH DES BOEUFs	13.0500
	A	866	SAINT ESTEVE	2.1460
	A	876	SAINT ESTEVE	0.1400
	A	1049	LE CARRAL	0.5385
	A	1070	LA COURBAIROLE	0.6100
	A	1087	LA COURBAIROLE	0.4300
	A	1096	LA COURBAIROLE	0.2300
	A	1099	LA COURBAIROLE	0.1610
	A	1102	LA COURBAIROLE	0.0900
	A	1103	LA COURBAIROLE	0.0430
	A	1105	LA COURBAIROLE	0.1400
	A	1106	LA COURBAIROLE	0.2200
	A	1112	LA COURBAIROLE	0.2950
	A	1113	LA COURBAIROLE	0.2555
	A	1115	LA COURBAIROLE	0.0650
A	1140	LA COURBAIROLE	0.1200	
A	1141	LA COURBAIROLE	0.1000	
A	1142	LA COURBAIROLE	0.3750	

Saint André de Roquelongue	A	1143	LA COURBAIROLE	0.5590
	A	1157	LA COURBAIROLE	1.7220
	A	1158	LA COURBAIROLE	0.2630
	A	1161	LA COURBAIROLE	0.0070
	A	1162	LA COURBAIROLE	0.0300
	A	1163	LA COURBAIROLE	0.4350
	A	1176	LA COURBAIROLE	0.1015
	A	1177	LA COURBAIROLE	1.4905
	A	1183	LA COURBAIROLE	0.0835
	A	1184	LA COURBAIROLE	0.6150
	A	1186	LA COURBAIROLE	0.0500
	A	1193	LA COURBAIROLE	0.0530
	A	1196	LA COURBAIROLE	0.1525
	A	1198	LA COURBAIROLE	0.1500
	A	1199	LA COURBAIROLE	2.5795
	A	1229	LA COURBAIROLE	0.1150
	A	1230	LA COURBAIROLE	0.1510
	A	1231	LA COURBAIROLE	0.1435
	A	1232	LA COURBAIROLE	0.0650
	A	1233	LA COURBAIROLE	0.3250
	A	1238	LA COURBAIROLE	0.0850
	A	1241	LA COURBAIROLE	0.1200
	A	1242	LA COURBAIROLE	0.0990
	A	1243	LA COURBAIROLE	0.1240
	A	1248	LA COURBAIROLE	0.1390
	A	1249	LA COURBAIROLE	0.1830
	A	1777	CARBOUGNES	11.5920
	A	1807	SAINT ESTEVE	1.0404
	B	23	PECH EGUT	0.0170
	B	24	PECH EGUT	0.0425
	B	25	PECH EGUT	0.0325
	B	28	PECH EGUT	0.3655
	B	29	PECH EGUT	0.7675
	B	30	PECH EGUT	0.3575
	B	31	PECH EGUT	0.0450
	B	39	PECH EGUT	0.1500
	B	40	PECH EGUT	0.1475
	B	77	PECH EGUT	0.1375
	B	78	PECH EGUT	0.0940
	B	80	PECH EGUT	0.2535
	B	81	PECH EGUT	0.1680
	B	82	PECH EGUT	0.0160
B	85	PECH EGUT	0.0780	
B	87	PECH EGUT	0.0785	
B	89	PECH EGUT	0.1300	
B	91	PECH EGUT	0.2240	
B	92	PECH EGUT	0.0795	

Saint André de Roquelongue	B	93	PECH EGUT	0.1975
	B	102	PECH EGUT	0.1250
	B	103	PECH EGUT	0.0180
	B	119	PECH EGUT	0.0500
	B	120	PECH EGUT	0.1655
	B	121	PECH EGUT	0.4155
	B	122	PECH EGUT	0.2840
	B	125	PECH EGUT	0.1875
	B	126	PECH EGUT	0.1890
	B	132	COMBE D ALVERN	0.0785
	B	133	COMBE D ALVERN	0.0925
	B	134	COMBE D ALVERN	0.0675
	B	135	COMBE D ALVERN	0.1400
	B	136	COMBE D ALVERN	0.0950
	B	137	COMBE D ALVERN	0.1105
	B	138	COMBE D ALVERN	0.1755
	B	139	COMBE D ALVERN	0.6285
	B	140	COMBE D ALVERN	0.1020
	B	141	COMBE D ALVERN	0.1550
	B	142	COMBE D ALVERN	0.1700
	B	143	COMBE D ALVERN	0.5390
	B	144	COMBE D ALVERN	0.3460
	B	148	COMBE D ALVERN	0.4410
	B	149	COMBE D ALVERN	0.3550
	B	150	COMBE D ALVERN	0.4480
	B	152	COMBE D ALVERN	0.1230
	B	154	COMBE D ALVERN	0.0830
	B	155	COMBE D ALVERN	2.1335
	B	156	COMBE D ALVERN	0.3400
	B	157	COMBE D ALVERN	0.1610
	B	158	COMBE D ALVERN	0.1310
	B	159	COMBE D ALVERN	0.0825
	B	160	COMBE D ALVERN	0.1275
	B	161	COMBE D ALVERN	0.3050
B	162	COMBE D ALVERN	0.1255	
B	163	COMBE D ALVERN	0.1315	
B	164	COMBE D ALVERN	0.5705	
B	165	COMBE D ALVERN	0.1140	
B	166	COMBE D ALVERN	0.1600	
B	167	COMBE DAL ROUIRE	19.3485	
B	168	COMBE DAL ROUIRE	1.5560	
B	169	COMBE DAL ROUIRE	0.1200	
B	170	COMBE DAL ROUIRE	0.1700	
B	171	COMBE DAL ROUIRE	0.2400	
B	172	COMBE DAL ROUIRE	0.6300	
B	173	COMBE DAL ROUIRE	0.2550	
B	174	COMBE DAL ROUIRE	0.1210	

Saint André de Roquelongue	B	175	COMBE DAL ROUIRE	1.1980
	B	176	COMBE DAL ROUIRE	0.5425
	B	177	COMBE DAL ROUIRE	0.1530
	B	178	COMBE DAL ROUIRE	0.2415
	B	188	COMBE DAL ROUIRE	0.9860
	B	189	COMBE DAL ROUIRE	0.3385
	B	190	COMBE DAL ROUIRE	0.0425
	B	191	COMBE DAL ROUIRE	0.0425
	B	192	COMBE DAL ROUIRE	0.1010
	B	195	COMBE DAL ROUIRE	0.1750
	B	201	COMBE DAL ROUIRE	0.1675
	B	202	COMBE DAL ROUIRE	0.5665
	B	206	COMBE DAL ROUIRE	0.2885
	B	219	COMBE DAL ROUIRE	0.9200
	B	228	COMBE DAL ROUIRE	0.2025
	B	229	COMBE DAL ROUIRE	0.2000
	B	231	COMBE DAL ROUIRE	0.3600
	B	317	LE BUGUA	0.6450
	B	326	LE BUGUA	1.7625
	B	328	LE BUGUA	0.3650
	B	329	LE BUGUA	0.4150
	B	334	LE BUGUA	0.4635
	B	335	LE BUGUA	0.0610
	B	336	LE BUGUA	0.2910
	B	337	LE BUGUA	0.0840
	B	339	LE BUGUA	0.2150
	B	340	LE BUGUA	3.4080
	B	341	LE BUGUA	0.1075
	B	342	LE BUGUA	0.0800
	B	343	LE BUGUA	0.0855
	B	344	LE BUGUA	0.0850
	B	351	LE BUGUA	0.0765
	B	352	LE BUGUA	0.3525
	B	357	LE BUGUA	0.1675
	B	358	LE BUGUA	0.0380
	B	415	LE COUDE	0.0600
	B	416	LE COUDE	0.1625
	B	422	LE COUDE	0.3965
	B	424	LE COUDE	0.0555
	B	428	LE COUDE	0.2000
	B	429	LE BUGUA	0.0975
	B	430	LE COUDE	0.1100
	B	431	LE COUDE	0.0725
	B	432	LE COUDE	0.1095
B	434	LE COUDE	0.0695	
B	435	LE COUDE	2.3640	
B	443	LE COUDE	0.1600	

Saint André de Roquelongue	B	445	LE COUDE	0.0470
	B	446	LE COUDE	0.7575
	B	447	LE COUDE	0.4765
	B	448	LE COUDE	1.7000
	B	450	LE COUDE	0.1090
	B	451	LE COUDE	0.1695
	B	453	LE COUDE	0.3075
	B	505	LA COMBE DU VERRE	0.0180
	B	512	LA COMBE DU VERRE	0.0750
	B	513	LA COMBE DU VERRE	0.0520
	B	514	LA COMBE DU VERRE	0.1900
	B	515	LA COMBE DU VERRE	0.2450
	B	516	LA COMBE DU VERRE	0.1900
	B	517	LA COMBE DU VERRE	0.2150
	B	519	LA COMBE DU VERRE	0.0850
	B	520	LA COMBE DU VERRE	0.3700
	B	521	LA COMBE DU VERRE	0.2400
	B	522	LA COMBE DU VERRE	0.4500
	B	523	LA COMBE DU VERRE	0.2240
	B	524	LA COMBE DU VERRE	92.3010
	B	525	LA COMBE DU VERRE	0.3555
	B	526	LA COMBE DU VERRE	0.2265
	B	551	LE SEGALA NORD	0.1200
	B	555	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.0350
	B	556	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.0140
	B	559	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.1150
	B	560	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.4980
	B	565	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.0500
	B	566	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.2050
	B	567	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.2300
	B	568	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.1800
	B	569	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.0440
	B	570	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.4000
	B	573	PECH EGUT	0.3750
	B	598	LE SEGALA NORD	1.0291
	B	602	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.2423
	B	603	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.0113
	B	604	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	0.0980
	B	605	BOIS DE PINS DE LA VERNEDE	95.2220
	B	606	COMBE D ALVERN	3.6318
	B	607	COMBE D ALVERN	0.1892
	B	608	PECH EGUT	5.2587
B	609	PECH EGUT	0.1663	
B	611	LE BUGUA	0.0220	
B	623	LE BUGUA	19.9564	
C	121	PECH BLANC	0.5400	
C	122	PECH BLANC	0.0396	

Saint André de Roquelongue	C	135	PECH BLANC	0.6040
	C	136	PECH BLANC	0.6200
	C	137	PECH BLANC	0.0740
	C	138	PECH BLANC	0.2710
	C	147	PECH BLANC	0.1500
	C	148	PECH BLANC	0.7180
	C	275	DERRIERE LA BOUCHE	0.1900
	C	276	DERRIERE LA BOUCHE	0.2200
	C	277	DERRIERE LA BOUCHE	0.2220
	C	282	DERRIERE LA BOUCHE	0.2040
	C	283	DERRIERE LA BOUCHE	0.2160
	C	284	DERRIERE LA BOUCHE	0.0880
	C	285	DERRIERE LA BOUCHE	0.4500
	C	286	DERRIERE LA BOUCHE	0.8490
	C	287	DERRIERE LA BOUCHE	0.0580
	C	288	DERRIERE LA BOUCHE	0.0900
	C	289	DERRIERE LA BOUCHE	0.0530
	C	290	DERRIERE LA BOUCHE	0.0610
	C	296	DERRIERE LA BOUCHE	1.4040
	C	297	DERRIERE LA BOUCHE	0.4300
	C	298	DERRIERE LA BOUCHE	0.0315
	C	299	DERRIERE LA BOUCHE	0.1500
	C	307	DERRIERE LA BOUCHE	0.1450
	C	335	SUR LA BOUCHE	0.1330
	C	352	SUR LA BOUCHE	15.1990
	C	358	SUR LA BOUCHE	0.6420
	C	359	SUR LA BOUCHE	0.2005
	C	360	SUR LA BOUCHE	0.1650
	C	363	SUR LA BOUCHE	0.2770
	C	380	SUR LA BOUCHE	0.1760
	C	429	DEVANT LA BOUCHE	0.0640
	C	431	DEVANT LA BOUCHE	0.1630
	C	435	DEVANT LA BOUCHE	0.7640
	C	445	DEVANT LA BOUCHE	0.7810
	C	455	DEVANT LA BOUCHE	2.9600
	C	739	CHEMIN SALIN	0.4680
	C	742	CHEMIN SALIN	0.1600
	C	744	CHEMIN SALIN	0.3160
	C	748	CHEMIN SALIN	0.5550
	C	750	CHEMIN SALIN	0.4290
C	767	CHEMIN SALIN	0.6795	
C	768	CHEMIN SALIN	0.1150	
C	769	CHEMIN SALIN	0.1040	
C	774	CHEMIN SALIN	0.3880	
C	775	CHEMIN SALIN	2.9520	
C	776	CHEMIN SALIN	0.0560	
C	780	CHEMIN SALIN	0.4720	

Saint André de Roquelongue	C	781	CHEMIN SALIN	0.1850
	C	782	CHEMIN SALIN	0.3140
	C	783	CHEMIN SALIN	0.1875
	C	786	CHEMIN SALIN	0.5955
	C	828	BUFFO LENG	1.1315
	C	829	BUFFO LENG	0.3970
	C	830	BUFFO LENG	0.2825
	C	833	BUFFO LENG	0.2445
	C	836	BUFFO LENG	1.3460
	C	837	BUFFO LENG	0.1480
	C	838	BUFFO LENG	0.5055
	C	839	BUFFO LENG	0.1960
	C	840	BUFFO LENG	0.1480
	C	843	BUFFO LENG	0.2330
	C	844	BUFFO LENG	1.8620
	C	845	BUFFO LENG	0.2320
	C	846	BUFFO LENG	0.1470
	C	847	BUFFO LENG	0.1600
	C	848	BUFFO LENG	0.1725
	C	849	BUFFO LENG	0.2765
	C	851	BUFFO LENG	0.0910
	C	852	BUFFO LENG	0.1040
	C	853	BUFFO LENG	0.7000
	C	854	BUFFO LENG	0.0840
	C	855	BUFFO LENG	0.3160
	C	856	BUFFO LENG	0.0360
	C	857	BUFFO LENG	0.2370
	C	858	BUFFO LENG	0.2600
	C	859	BUFFO LENG	0.0400
	C	860	BUFFO LENG	0.0850
	C	861	BUFFO LENG	0.1320
	C	862	BUFFO LENG	0.4280
	C	863	BUFFO LENG	0.0980
	C	864	BUFFO LENG	0.3750
C	865	BUFFO LENG	0.3000	
C	866	BUFFO LENG	0.0480	
C	868	BUFFO LENG	0.0575	
C	869	BUFFO LENG	0.0580	
C	870	BUFFO LENG	0.0310	
C	871	BUFFO LENG	0.0655	
C	872	BUFFO LENG	0.1085	
C	873	BUFFO LENG	0.0560	
C	874	BUFFO LENG	0.1950	
C	875	BUFFO LENG	0.2240	
C	876	BUFFO LENG	0.0760	
C	877	BUFFO LENG	0.2960	
C	878	BUFFO LENG	0.2640	

Saint André de Roquelongue	C	879	BUFFO LENG	0.0600
	C	880	BUFFO LENG	0.0820
	C	884	BUFFO LENG	0.2900
	C	885	BUFFO LENG	0.2730
	C	886	BUFFO LENG	0.1700
	C	887	BUFFO LENG	0.0360
	C	888	BUFFO LENG	0.1320
	C	889	BUFFO LENG	0.0860
	C	890	BUFFO LENG	0.4920
	C	892	BUFFO LENG	0.0670
	C	893	BUFFO LENG	0.1400
	C	894	BUFFO LENG	0.3480
	C	895	BUFFO LENG	0.3490
	C	896	BUFFO LENG	0.0760
	C	898	BUFFO LENG	0.7000
	C	899	BUFFO LENG	0.1810
	C	900	BUFFO LENG	0.1900
	C	901	BUFFO LENG	0.1620
	C	902	BUFFO LENG	0.2790
	C	903	BUFFO LENG	0.1160
	C	907	BUFFO LENG	5.1500
	C	909	BUFFO LENG	0.0485
	C	910	BUFFO LENG	0.1950
	C	912	BUFFO LENG	0.3840
	C	913	BUFFO LENG	0.3805
	C	914	BUFFO LENG	0.0880
	C	915	BUFFO LENG	0.5080
	C	916	BUFFO LENG	0.2650
	C	917	BUFFO LENG	0.1080
	C	918	BUFFO LENG	0.6835
	C	919	BUFFO LENG	44.6470
	C	920	BUFFO LENG	0.1600
	C	921	BUFFO LENG	0.1280
	C	922	BUFFO LENG	0.2325
	C	925	BUFFO LENG	0.1780
	C	931	BUFFO LENG	0.0900
	C	949	BUFFO LENG	0.1600
	C	951	BUFFO LENG	0.0520
	C	952	BUFFO LENG	0.1560
	C	986	LA GRAVE	0.1525
C	987	LA GRAVE	0.0900	
C	1001	MOURREL DE LA GRAVE	0.1320	
C	1002	MOURREL DE LA GRAVE	0.0410	
C	1013	SOUS ROQUE	0.2250	
C	1022	SOUS ROQUE	0.1580	
C	1028	SOUS ROQUE	6.6500	
C	1031	SOUS ROQUE	0.3650	

Saint André de Roquelongue	C	1032	SOUS ROQUE	0.1335
	C	1033	SOUS ROQUE	0.1760
	C	1034	SOUS ROQUE	0.2320
	C	1035	SOUS ROQUE	0.1300
	C	1036	SUR ROQUE	44.3000
	C	1037	COMBE LONGUE	11.3600
	C	1160	DERRIERE LA BOUCHE	0.0510
	C	1161	DERRIERE LA BOUCHE	0.0525
	C	1273	MOURREL DE LA GRAVE	1.8450
	C	1275	MOURREL DE LA GRAVE	1.6520
	C	1278	MOURREL DE LA GRAVE	17.1345
	D	12	LE MATTA	0.4580
	D	13	LE MATTA	0.1660
	D	26	LE MATTA	0.1880
	D	32	LE MATTA	0.3080
	D	34	LE MATTA	0.2990
	D	35	LE MATTA	0.0360
	D	36	LE MATTA	0.1390
	D	41	LE MATTA	0.3800
	D	45	LE MATTA	0.1320
	D	59	LE MATTA	0.4760
	D	60	LE MATTA	4.4000
	D	61	LE MATTA	0.3640
	D	64	LE MATTA	0.3280
	D	66	LE MATTA	0.8960
	D	70	LES GUIGNIERS	0.1670
	D	72	LES GUIGNIERS	0.0660
	D	74	LES GUIGNIERS	5.1420
	D	80	MOURREL DE LAS EGOS	0.0860
	D	146	PELO PORC	0.3040
	D	147	PELO PORC	0.0550
	D	217	LA SABINE	2.8790
	D	306	MOURREL DE LAS EGOS	10.0316
	D	308	MOURREL DE LAS EGOS	0.0581
	D	309	MOURREL DE LAS EGOS	0.1275
	D	343	LE MATTA	13.1401
D	345	LE MATTA	0.1194	
D	367	MOURREL DE LAS EGOS	0.3671	
D	369	MOURREL DE LAS EGOS	1.3754	
Surface totale				562.3483

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2002/0835 du 2 septembre 2002 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de SAINT ANDRÉ de ROQUELONGUE pour une surface de 576ha 73a 48ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de SAINT ANDRÉ de ROQUELONGUE fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de SAINT ANDRÉ de ROQUELONGUE et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

06 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,

~~Le chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires~~

~~Stéphane DEFOS~~



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEMA-2017-0118
PORTANT DÉROGATION À L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 JUILLET 2015
RELATIF AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CONCERNANT L'IMPLANTATION
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT À MOINS DE 100 MÈTRES D'HABITATIONS OU
D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de demande de dérogation déposé au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé reçu le 6 janvier 2017, présenté par la Commune de Roquefeuil, relatif à l'implantation à moins de 100 mètres d'habitations ou d'établissements recevant du public (70 m) de la station de traitement des eaux usées du Hameau de Benague sur la commune de Roquefeuil ;

VU l'avis favorable émis le par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'implantation de la station de traitement à moins de 100 mètres d'habitations est justifié par une étude technico-économique qui démontre qu'il s'agit du seul site possible d'implantation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

À titre dérogatoire, l'implantation des ouvrages de traitement telle que prévue dans le dossier de demande de dérogation déposé par la commune de Roquefeuil au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est autorisée.

ARTICLE 2 : RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET RESERVE DES DROITS DES TIERS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme. Cet arrêté sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FRAIS DIVERS

Le maître d'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Roquefeuil pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de dérogation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de Roquefeuil.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.171-6 et suivant du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Roquefeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

18 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEMA-2017-0124
PORTANT DÉROGATION À L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 JUILLET 2015
RELATIF AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CONCERNANT L'IMPLANTATION
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT À MOINS DE 100 MÈTRES D'HABITATIONS OU
D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de demande de dérogation déposé au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé reçu le 9 janvier 2017, présenté par la commune de DONAZAC, relatif à l'implantation à moins de 100 mètres d'habitations ou d'établissements recevant du public (70 m) de la station de traitement des eaux usées du Hameau de Pech Salamou sur la commune de Donazac ;

VU l'avis favorable émis le par l'Agence Régionale de Santé en date du 12 janvier 2017;

CONSIDERANT que l'implantation de la station de traitement à moins de 100 mètres d'habitations est justifié par une étude technico-économique qui démontre qu'il s'agit du seul site possible d'implantation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Conformément à l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé et à titre dérogatoire, l'implantation des ouvrages de traitement telle que prévue dans le dossier de demande de dérogation déposé par la commune de Donazac au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, est autorisée.

ARTICLE 2 : Respect des réglementations et réserve des droits des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FRAIS DIVERS

Le maître d'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Donazac pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de dérogation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de Donazac.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.171-6 et suivant du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Donzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 20 JAN. 2017

Pour le Préfet :
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du Minervoix pour la prévention des inondations des lieux habités (Complément au dossier travaux de réduction de l'inondation dans la zone urbanisée sur le Répudre à Mailhac).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 07 juillet 2016,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer en date du 23 décembre 2016, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 08 mars 2016 prise par le bénéficiaire et reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 12 mai 2016, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 31 mai 2016,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 48 000 euros est attribuée au SIAH du Minervois, pour l'opération suivante :

« Complément au dossier travaux de réduction de l'inondation dans la zone urbanisée sur le Répudre à Mailhac »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461-94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 120 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 48 000 euros HT correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès -CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
SIAH du Minervois

⇒	<u>Titulaire</u> :	Trésorerie de Ginestas
⇒	<u>Domiciliation</u> :	SEGPS/SRFO
⇒	<u>Références du compte</u> :	30001 00592 E1190000000 46
⇒	<u>IBAN</u> :	FR88 3000 1005 92E1 1900 0000 046
⇒	<u>BIC</u> :	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES


En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par déléation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-005 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat de bassin Clamoux Orbiel Trapel pour la prévention des inondations des lieux habités (Etude de protection hydraulique de Villegly : ruisseau des Morts).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 07 juillet 2016,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer en date du 23 décembre 2016, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 22 avril 2016 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 12 mai 2016, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 26 mai 2016,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 25 000 euros est attribuée au Syndicat de bassin Clamoux Orbiel Trapel, pour l'opération suivante :

« Etude de protection hydraulique de Villegly : ruisseau des Morts »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461-94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 25 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès -CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat de bassin Clamoux Orbiel Trapel

- ⇒ Titulaire : Trésorerie de Carcassonne Agglomération
- ⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045
- ⇒ BIC : BDFERPPPCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-006 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités «Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation sur le Tourrenc à Luc sur Orbieu».

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 11 avril 2016,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer en date du 23 décembre 2016, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements

assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 07 mars 2016 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 21 mars 2016, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 11 avril 2016,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au Syndicat du bassin de l'Orbieu, pour l'opération suivante :

« Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation sur le Tourenc à Luc sur Orbieu »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération précisés dans la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat du bassin de l'Orbieu

⇒	<u>Titulaire</u> :	Trésorerie de Durban-Corbières
⇒	<u>Domiciliation</u> :	Banque de France
⇒	<u>Références du compte</u> :	30001 00592 E1170000000 17
⇒	<u>IBAN</u> :	FR88 3000 1005 92E1 1700 0000 017
⇒	<u>BIC</u> :	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES


En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités «Complément au dossier Gouvernance : Mise en œuvre du SOCLE»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 07 juillet 2016,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer en date du 23 décembre 2016, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de

protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 17 février 2016 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 22 juin 2016, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 22 juin 2016,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 19 950 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

«Complément au dossier Gouvernance : Mise en œuvre du SOCLE»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 39 900 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 19 950 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration

de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée

des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-008 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités «Investissement dans un dispositif de mesures des débits de crues-Volet 1»

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 10 novembre 2016,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer en date du 23 décembre 2016, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de

protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 13 septembre 2016 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 20 septembre 2016, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 11 octobre 2016,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 75 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

«Investissement dans un dispositif de mesures des débits de crues-Volet 1»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 150 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 75 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration

de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée

des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-009 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités «Etude sur la réduction de vulnérabilité des entreprises et bâtiments publics»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 10 novembre 2016,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer en date du 23 décembre 2016, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de

protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 13 septembre 2016 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 13 janvier 2017, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 17 novembre 2016,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 100 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

«Etude sur la réduction de vulnérabilité des entreprises et bâtiments publics»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 200 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 100 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration

de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74

⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074

⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée

des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-010 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-007 du 18 janvier 2016 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Cuxac d'Aude - Gailhousty »

(Modification du plan de financement)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-007 du 18 janvier 2016 portant attribution d'une subvention de 50 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

« Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Cuxac d'Aude - Gailhousty »

VU la demande du SMDA en date du 16 janvier 2017 sollicitant une modification de l'arrêté sus-visé en raison de la modification du plan de financement (non-intervention de l'Europe),

VU la délibération du comité syndical du SMDA en date du 1^{er} décembre 2016 validant la modification du nouveau plan de financement sans l'intervention de l'Europe,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le contenu de l'article 4 de l'arrêté initial est supprimé et remplacé comme suit :

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification de l'arrêté initial, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération ».

ARTICLE 3 :

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté initial est supprimé et remplacé comme suit :

« L'opération sera réalisée selon le plan de financement décrit dans la délibération du 1er décembre 2016 et les plans de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes à l'arrêté initial. »

ARTICLE 4 :

Le dernier alinéa de l'article 7.1 de l'arrêté initial est supprimé et remplacé comme suit :

« de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4 »

ARTICLE 5 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

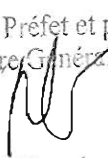
ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 27 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-252

autorisant Monsieur SONIER-LABOISSIERE à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014206-0012 du 5 août 2014, n°DDTM-SUEDT-2015-042 du 15 juillet 2015 et n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2016-077 du 24 novembre 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2016, par laquelle Monsieur SONIER-LABOISSIERE souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE se trouve depuis plus de 2 ans dans une unité d'action définie par arrêté préfectoral ;

Considérant que Monsieur SONIER-LABOISSIERE met en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- clôtures électrifiées, gardiennage renforcé, parc de nuit ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SONIER-LABOISSIERE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Monsieur SONIER-LABOISSIERE de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur SONIER-LABOISSIERE, au lieu-dit Montoureil, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
 - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées
 - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SONIER-LABOISSIERE doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur SONIER-LABOISSIERE informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin susvisé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le / 2 JAN. 2017


Le Service
Environnement
et des Territoires
Stéphane DEFOS



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-255

autorisant Madame BOICHE Sylvie à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014206-0012 du 5 août 2014, n°DDTM-SUEDT-2015-042 du 15 juillet 2015 et n°DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la décision n° 2016-077 du 24 novembre 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 5 décembre 2016, par laquelle Madame BOICHE Sylvie souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame BOICHE Sylvie se trouve depuis plus de 2 ans dans une unité d'action définies par arrêté préfectoral ;

Considérant que Madame BOICHE Sylvie met en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- clôtures électrifiées, chien patou

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Madame BOICHE Sylvie par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame BOICHE Sylvie est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Madame BOICHE Sylvie de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction du loup et sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame BOICHE Sylvie, au lieu-dit Lauzette, sur la commune de Pomy.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1, mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre les tirs de défense pour la période de validité de la présente autorisation ;
- pour chaque opération de tir :
 - les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées
 - la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame BOICHE Sylvie doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame BOICHE Sylvie informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin susvisé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-248 du 9 décembre 2016 autorisant Madame BOICHE Sylvie à effectuer des tirs de défense est abrogé.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

12 JAN. 2017

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Stéphane DEFOS

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFBER-2017-001 portant nomination d'un lieutenant de louveterie honoraire : Monsieur Jean-Pierre PERRAMOND

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment ses articles 2 et 11 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

Vu la demande du 23 décembre 2016 du président de l'association des lieutenants de louveterie de l'AUDE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur PERRAMOND Jean-Pierre demeurant 31, avenue du Crès, 11160 Villeneuve Minervois, ayant exercé de façon satisfaisante la fonction de lieutenant de louveterie pendant 12 ans et 3,5 mois, soit du 04/06/2002 au 31/12/2003 et du 16/03/2004 au 31/12/2014, est nommé Lieutenant de louveterie honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le

24 JAN. 2017

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~


Jean-François DESBOUIS

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFBER-2017-002 portant nomination d'un lieutenant de louveterie honoraire : LACROIX François

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment ses articles 2 et 11 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

Vu la demande du 23 décembre 2016 du président de l'association des lieutenants de louveterie de l'AUDE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LACROIX François demeurant 4, rue de la Deveze, 11340 Espezel, ayant exercé de façon satisfaisante la fonction de lieutenant de louveterie pendant 17 ans, soit du 31/12/1997 au 31/12/2014, est nommé Lieutenant de louveterie honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Carcassonne, le 24 JAN, 2017
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-003
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de MONTIRAT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-065 du 24/11/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-077 du 24/11/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MONTIRAT**;

VU l'arrêté du 05/07/2016 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MONTIRAT**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MONTIRAT**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MONTIRAT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **MONTIRAT** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

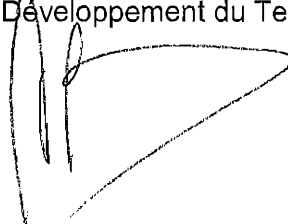
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Malik AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/01/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MONTIRAT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																
MONTIRAT	<p>Tout le territoire de la commune de MONTIRAT est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 1266 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 48 ha - Zone d'habitation : 10 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>AE</td> <td>38 - 40</td> <td style="text-align: right;">7.0567</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">SEGALAS Gérard</td> <td>AH</td> <td>11 - 12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AI</td> <td>1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AK</td> <td>7</td> <td style="text-align: right;">50.1902</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">CARCASSONNE AGGLO</td> <td>AM</td> <td>7 à 13</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AN</td> <td>1 à 19 - 22 à 48 - 50 à 53 - 57 à 60 - 62 - 64 à 73 - 76 à 78 - 80 à 93</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AO</td> <td>1 à 9</td> <td style="text-align: right;">123.7838</td> </tr> <tr> <td rowspan="5">GFA DE LA VENE</td> <td>AC</td> <td>1 - 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AD</td> <td>1 à 45 - 55 à 60 - 62 à 64</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AE</td> <td>2 à 14 - 16 à 29 - 35 - 36 - 44</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AH</td> <td>4 - 6 - 13</td> <td></td> </tr> <tr> <td>AI</td> <td>46 - 47 - 49 - 52 à 54</td> <td style="text-align: right;">234.9966</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ETAT	AE	38 - 40	7.0567	SEGALAS Gérard	AH	11 - 12		AI	1		AK	7	50.1902	CARCASSONNE AGGLO	AM	7 à 13		AN	1 à 19 - 22 à 48 - 50 à 53 - 57 à 60 - 62 - 64 à 73 - 76 à 78 - 80 à 93		AO	1 à 9	123.7838	GFA DE LA VENE	AC	1 - 2		AD	1 à 45 - 55 à 60 - 62 à 64		AE	2 à 14 - 16 à 29 - 35 - 36 - 44		AH	4 - 6 - 13		AI	46 - 47 - 49 - 52 à 54	234.9966
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																														
<u>Oppositions :</u>																																																	
ETAT	AE	38 - 40	7.0567																																														
SEGALAS Gérard	AH	11 - 12																																															
	AI	1																																															
	AK	7	50.1902																																														
CARCASSONNE AGGLO	AM	7 à 13																																															
	AN	1 à 19 - 22 à 48 - 50 à 53 - 57 à 60 - 62 - 64 à 73 - 76 à 78 - 80 à 93																																															
	AO	1 à 9	123.7838																																														
GFA DE LA VENE	AC	1 - 2																																															
	AD	1 à 45 - 55 à 60 - 62 à 64																																															
	AE	2 à 14 - 16 à 29 - 35 - 36 - 44																																															
	AH	4 - 6 - 13																																															
	AI	46 - 47 - 49 - 52 à 54	234.9966																																														

**GFA DES
COTEAUX DE
MONTIRAT**

AC	40 - 44 à 46 - 57 - 58 - 73 - 81 - 82 - 84 à 90 - 92 - 118 à 120 - 147 - 153 - 157 - 162 - 170 - 174 - 177 - 180 à 192	
AI	3 - 7 - 14 - 15 - 17 à 21 - 24 - 29 - 31 à 33 - 38 à 40 - 43 à 45 - 56 à 60 - 64	
AK	16 - 19 - 37 - 38 - 41 à 44 - 47 - 57 - 59 à 61 - 66 - 77 à 80 - 83 - 87 - 90 - 91 - 96 - 101 - 102 - 110 - 113 - 115 à 117 - 119 à 122 - 124 - 125 - 129 - 130 - 132 à 135 - 137	155.2618

PECH Andrée

AC	5 à 39 - 41 - 42 - 142	
AP	253 à 257 - 259 à 263 - 265 à 271 - 414	48.2376

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MONTIRAT** est approximativement de :

588ha 47a 33ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/01/2017
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
MONTIRAT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MONTIRAT	AC	3, 4.	Entre les opp. PECH et GFA de la Vene.
	AD	61, 66.	Entre le GFA de la Vene et la limite de commune.
	AH	1	Dans l'opp. SEGALAS.



Préfecture de l'Aude
Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-004
portant autorisation de destruction animalière.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
VU l'arrêté n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2016-077 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude en date du 24 novembre 2016 ;
VU la demande d'autorisation de destruction d'espèces non protégées mettant en péril la sécurité aérienne, présentée par Monsieur le Directeur de l'Aéroport de Carcassonne en date du 13 décembre 2016,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'Exploitant de l'Aéroport de Carcassonne est autorisé à détruire sur la zone réservée de l'Aéroport interdite au public et protégée par une clôture durant l'année 2017 les animaux d'espèces gibiers suivants :

- Pigeons
- Etourneaux sansonnets
- Perdrix
- Lapins de garenne
- Vanneaux huppés

ARTICLE 2

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs nommés ci-dessous :
Lionel LECONTE, Jérôme LE ROY, Joël BOUSQUET, Laurent BOUSQUET, Jean-Michel CHAUSSARD, Arnaud ANDRIEUX, Stéphane COLLIGNON, Gautier LABATUT, Xavier ROUGER, Régis BOURGUET, Alain CALAS et Stéphane REDON.

ARTICLE 3

Un bilan annuel sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM) Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires – 105 Boulevard Barbès-CS 40001- 11838 CARCASSONNE Cedex , avant le 15 janvier 2018, dans lequel devront apparaître tant les résultats que les méthodes employées.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 9 janvier 2017

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude
Téléphone : 04 68 77 25 57
Courriel : lnnp-ud11.direction@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2017-001
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à

Société Nouvelle d'Institutions et d'Interventions Sociales

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54, modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 article 2 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 articles 18 et 95 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 1^{er} décembre 2016.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie.

ARRETE :

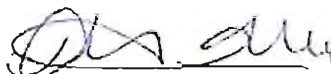
Article 1^{er} : La société **Nouvelle d'Institutions et d'Interventions Sociale** sise : 4 boulevard du docteur Ferroul – 11100 NARBONNE, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 10 janvier 2017

Pour le Préfet,
Pour La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de
l'Aude



Isabel De MOURA

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE Occitanie)

Unité départementale de l'Aude – 320 chemin de Maquens – CS 70069 – 11890 Carcassonne cedex 9 – Téléphone : 04 68 77 40 44

www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.directe.gouv.fr

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823581699
N° SIREN 823581699
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 1^{er} décembre 2016 par Monsieur Maxime BRYSELBOUT en qualité de responsable, pour l'organisme BRYSELBOUT Maxime dont l'établissement principal est situé Rue Hercule Birat Résidence Les Saules Bâtiment B appartement 4 - 11100 Narbonne et enregistré sous le N° SAP 823581699 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 18 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional.
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792724759
N° SIREN 792724759
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 24 novembre 2016 par Madame Muriel CABANIER en qualité de responsable, pour l'organisme Accompagnement social dont l'établissement principal est situé Rue du Prao Résidence Hacienda N° 106 11430 GRUISSAN et enregistré sous le N° SAP 792724759 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 498594522
N° SIREN 498594522
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 16 janvier 2017 par Madame Christelle DA SILVA en qualité de responsable, pour l'organisme DA SILVA Christelle dont l'établissement principal est situé 15 chemin de la Roumenguière Villa 2 ancien chemin de Luc 11200 Lézignan Corbières et enregistré sous le N° SAP 498594522 pour l'activité suivante :

- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 18 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 523392660

N° SIREN 523392660

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 15 novembre 2016 par Monsieur Cédric DESCHAMPS en qualité de responsable, pour l'organisme DESCHAMPS Cédric dont l'établissement principal est situé 7 chemin du stade 11250 Couffoulens et enregistré sous le N° SAP 523392660 pour l'activité suivante :

- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

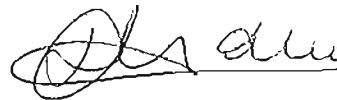
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 18 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 512008707
N° SIREN 512008707
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 20 décembre 2016 par Madame Linda ESTEVE en qualité de responsable, pour l'organisme ESTEVE Linda dont l'établissement principal est situé 2 résidence La Rose des Vents 11540 Roquefort des Corbières et enregistré sous le N° SAP 512008707 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

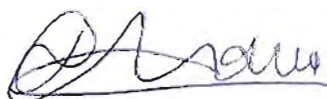
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 18 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823996335
N° STREN 823996335
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7233-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 10 janvier 2017 par Madame Magali GARCIA en qualité de responsable, pour l'organisme GARCIA Magali dont l'établissement principal est situé 52 rue des Fours à Chaux 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 823996335 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 788514875
N° SIREN 788514875
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 10 janvier 2017 par Monsieur Eric GULBIERZ en qualité de responsable, pour l'organisme Brico Services dont l'établissement principal est situé 17 route de Mazères 11400 Villeneuve La Comptal et enregistré sous le N° SAP 788514875 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Occitanie

Unité départementale 320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 Carcassonne-cédex 9 -

Téléphone : 04 68 77 46 77 - Fax : 04 68 77 79 50

www.occitanie.direccte.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 18 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823538434
N° SIREN 823538434
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 27 novembre 2016 par Madame Sandrine LASSALLE en qualité de responsable, pour l'organisme LASSALLE Sandrine dont l'établissement principal est situé 13 rue Jeanne d'Arc 11300 Limoux et enregistré sous le N° SAP 823538434 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)

- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercés à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 12 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel De Moura



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Inter-Départementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-01 actualisant les prescriptions techniques applicables
au centre d'entretien et de réparation de véhicules à moteur exploité par l'ENAC
et situé sur le territoire de la commune de Castelnaudary**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral n°93-029 en date du 15 mars 1993 autorisant le SFACT à exploiter un centre d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs situé sur le territoire de la commune de Castelnaudary

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015007-0005 en date du 9 janvier 2015 requérant une actualisation du dossier réglementaire relatif au centre d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs situé sur le territoire de la commune de Castelnaudary

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

Vu le dossier en date de mars 2016, complété en juin 2016, présenté par l'ENAC dont le siège social est situé 7 avenue Edouard Belin, 31 055 Toulouse Cédex 04 permettant l'actualisation des prescriptions techniques applicables au centre de réparation et d'entretien de véhicules à moteur exploité sur le territoire de la commune de Castelnaudary à l'adresse Aérodrome de Castelnaudary – Route du Mas Saintes Puellies – 11491 Castelnaudary

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2016 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 15 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a pu être entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2016 à la connaissance du demandeur

Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un dossier actualisant les activités exercées sur son site d'entretien et de réparation de véhicules à moteur qu'il exploite sur le territoire de la commune de Castelnaudary,

CONSIDERANT que l'exploitant vise à démontrer et à garantir la maîtrise de son unité de réparation et d'entretien, des rejets gazeux, des rejets aqueux ainsi que de l'ensemble des activités connexes,

CONSIDERANT que la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et la présence d'habitations dans le voisinage du site,

CONSIDERANT que les évolutions du fonctionnement de l'établissement et les actualisations de l'étude d'impact et de l'étude de dangers nécessitent une actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploitation,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son étude de dangers complétée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) dont le siège social est situé à 7 avenue Edouard Belin – 31 055 Toulouse Cédex 04 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de Mas Sainte Puelles et de Castelnaudary a Route du Mas Saintes Puelles – 11 491 Castelnaudary, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux cités ci-après sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs abrogés
n°93-029 en date du 15 mars 1993
n° 2015007-0005 en date du 9 janvier 2015

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Sont notamment applicables les arrêtés ministériels :

- du 4 juin 2004 portant sur la rubrique 2930-1b.

Article 1.1.4. Agrément des installations

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Allégé	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2931	/	A	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)	Puissance totale du moteur testé	Puissance du ou Poussée	> 150 ou < 1,5	kW ou kN	224	kW
2930	1b	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Bâtiments : C, D, F, G, J	Surface de l'atelier de réparation	>2000 ≤5000	m ²	3 697	m ²

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Mas Saintes Puelles	PLU approuvé le 7 janvier 2011 modifié le 8 juillet 2013 : - section ZI du plan cadastral : parcelles n° 75, 77, 35, 36 et 39	/
Castelnaudary	PLU approuvé le 29 octobre 2012 modifié le 8 juillet 2013 : - section ZI du plan cadastral : parcelles n° 81	/

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- ateliers de révision de cellules avions (mécanique générale, hangar peinture) (1 089 m²) : application et mise en œuvre de polymères pour activité de réparation < 1 kg/jour
- ateliers de révision de moteurs à piston d'une puissance inférieure à 300 HP soit 223,7 kW (mécanique générale) et ateliers de révision d'équipement de bord (électronique, électricité, équipement pneumatique) (2 834 m²) : des bacs de nettoyage et de dégraissage contenant des produits lessiviels représentant un volume global maximal de 400 litres
un bain ultrason utilisant un solvant d'un volume maximal de 150 litres.
- ateliers de réfection d'états de surface (peinture, sablage / grenailage) (1 932 m²) : Bâtiment C-atelier moteur deux cabines (une par voie sèche de 3,6 kW et une par voie humide de 1,2 kW) d'une puissance installée globale de 4,8 kW
- un magasin général de pièces détachées aéronautiques (1 883 m²) : Bâtiment I-Magasin Général,

- installations de combustion pour le chauffage des bâtiments fonctionnant au gaz de ville :
 - bâtiment peinture : un brûleur de chauffage de 1,3 MW
 - bâtiment magasin général : une chaudière de 0,3 MW
 - bâtiment atelier moteur : deux chaudières représentant une puissance totale de 0,9 MW
 - bâtiment planeur : aérothermes de 0,04 MW
- un atelier menuiserie, atelier de sellerie (297 m²) :
 - puissance des machines présentes : 26,03 kW
- un banc d'essai moteurs (303 m²) ; Bâtiment E-atelier essai moteur,
- un stockage de liquides inflammables : station-service comprenant une cuve enterrée double enveloppes avec détection de fuite de 15 m³ et une distribution de carburant avion déclarée de l'ordre de 15 m³/an adossée au bâtiment J ; Bâtiment E : une cuve enterrée double enveloppes avec détection de fuite de 5 m³ et un réservoir aérien double enveloppe de 0,1 m³ ; atelier jaugeage : 2 réservoirs aériens de 0,2 m³,
- un Hangar Roumea (1 116 m²) : Bâtiment J-Roumea comprenant :
 - stockage de produits manufacturés en contenants individuels (de 5 à 200 kg) :
 - bombes aérosols inflammables de catégorie 2 : 220 kg
 - liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : 1 700 kg
 - produits dangereux pour le milieu aquatique, aigu et chronique, de catégorie 1 : 20 kg
 - produits dangereux pour le milieu aquatique, aigu et chronique, de catégorie 2 : 450 kg
 - liquides combustibles : 400 kg
- un Bâtiment G - Hangar peinture :
 - deux cabines de peinture représentant au global 2 kg/jour
- un local technique (71 m²),
- un stockage d'acétylène : 3 bouteilles représentant au global 4 kg,
- un stockage d'oxygène : 3 bouteilles représentant au global 5 kg,
- un équipement frigorifique comprenant 18,3 kg de fluide,
- stockage de papier carton : 10 m³,
- un stockage de pneumatiques de 5 m³,
- des postes de charge pour équipements avion d'une puissance maximale de courant continu de 300 W,
- des postes de charges pour engins mobiles du site d'une puissance maximale de courant continu de 9,24 W.

Surfaces concernées

- l'emprise du site représente environ 70 000 m² (7 hectares),
- l'emprise totale des toitures est d'environ de 9 982 m²,
- les voiries et les parkings représentent une surface d'environ de 7 243 m²,
- les aires de stationnement des avions d'environ de 13 459 m²,
- surface imperméabilisée totale d'environ 30 684 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La date d'antériorité retenue pour l'ensemble des installations du site est le 18 mai 1992.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour engager les actions de démantèlement et d'évacuation de tout le matériel abandonné ainsi que de tous les récipients de produits liquides présents sur le site,

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- la qualité des sols qui est vérifiée, notamment au niveau de l'ensemble de la zone d'épandage du site sur 1 à 2 mètres de profondeur et à minima sur les paramètres dichlorométhane et ses dérivés - le formol - HAP, le cas échéant, par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont excavés et/ou traités,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- le retrait de l'ensemble du matériel de production ainsi que des équipements et installations connexes (chaîne de traitement, fontaines de nettoyage/rinçage, grenailleuses, chaudière à vapeur, ...)
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la production d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- la production d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
- Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel ; mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Sans objet.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits entreposés).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
Article 1.6.1	Modification des installations, de leur mode d'utilisation ou du voisinage	Avant réalisation de la modification
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident Rapport d'incident (sur demande de l'inspection)	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours suivant l'accident Dans les 15 jours suivant l'incident
Article 10.3.2	Déclaration annuelle des émissions (déchets...)	Tous les ans (par GEREPI)

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre ou un dispositif informatique équivalent.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

La hauteur des cheminées est au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
1	Banc d'essai moteurs	Liquide type AVGAS 100LL	Évacuation des gaz en façade du bâtiment via caisson insonorisant
2	Chaudière- magasin général	Gaz de ville	/
3	Chaudière principale – atelier moteur	Gaz de ville	/
4	Chaudière de chauffage – cabine de peinture (carlingue avion)	Gaz de ville	/
5	Atelier sablage / grenaillage	/	Rejet d'air dépoussiéré
6	atelier menuiserie, atelier de sellerie	/	Rejet d'air dépoussiéré
7 et 8	Cabine de peinture Europa (petites pièces)	/	Extracteur d'air viciée
9	Cabine de peinture (carlingue avion)	/	Extracteur d'air

10	/	Admission air neuf
11	Gaz de ville	Extracteur des gaz brûlés

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduits n° 5 à 9

Paramètre	Valeur limite d'émission
<i>Poussières totales</i>	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	50 mg/m ³

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Les composés organiques, en substances ou en mélanges, visés ci-après ne sont utilisés sur le site :

- COV comprenant les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351,
- COV cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité.

La consommation annuelle de solvants est inférieure à 950 kg.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise de ces produits.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public AEP	Castelnaudary	/	600	/	/

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans objet.

Article 4.1.5. Prévention du risque inondation

Les bâtiments du site potentiellement exposés au risque d'immersion, font l'objet de dispositions adaptées afin mettre hors de portée des eaux, à chaque épisode de crues ou d'événements pluvieux, tous les produits dangereux pour l'environnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En l'absence d'un tel système, l'exploitant dispose d'une étude spécifique démontrant l'absence d'impact d'eau polluées sur le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures notamment),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voiries notamment),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : eaux de rinçage issues des opérations de dégraissage des pièces mécaniques,
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols,
- les eaux de des purges : des chaudières, des compresseurs, des circuits de refroidissement,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site et les eaux avant rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins sont dirigées, en tant que de besoin, vers des séparateurs à hydrocarbures puis via le ruisseau périphérique du site dans le milieu naturel « ruisseau du Tréboul » :

- Un séparateur d'hydrocarbures au niveau du bâtiment moteur,
- Un séparateur d'hydrocarbures au niveau du bâtiment avion,
- Un séparateur d'hydrocarbures au niveau du bâtiment station-service.

Les eaux de procédé (rinçage des pièces mécaniques après dégraissage) ainsi que les eaux de procédé accidentellement épanchées sont collectées et stockées en attente de leur évacuation par une entreprise autorisée.

Les autres eaux pluviales non susceptibles d'être polluées tombant à l'intérieur de l'établissement qui n'ont pas été en contact avec les produits, traités ou entreposés, sont collectées et dirigées vers le ruisseau périphérique du site puis dans le milieu naturel « ruisseau du Tréboul ».

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées au sein de chaque bâtiment et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel.

En l'absence d'un tel système, l'exploitant dispose d'une étude spécifique démontrant l'absence d'impact d'eau polluées sur le milieu récepteur.

Les eaux de purge, les eaux de nettoyage et les eaux domestiques transitent par un poste de refoulement vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'exploitant tient à la disposition du service d'inspection un dossier relatif au dispositif d'assainissement non collectif. A minima, celui-ci comprend :

- les caractéristiques des éléments constitutifs,
- un schéma de la localisation et de l'implantation des éléments (séparateur de graisses, déboureur/séparateur des hydrocarbures, cuve, tuyaux...),
- le registre des vérifications de fonctionnement, de maintenance et d'entretien...
- le dernier rapport de moins de 10 ans émit par le contrôle du service en charge de l'instruction du contrôle de conception d'assainissement non collectif (SPANC) et les justificatifs éventuels de travaux de mise en conformité à ce rapport.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent, via le fossé qui ceinture le site, vers le ruisseau du Tréboul selon les point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 ⇒ exutoire dans le fossé qui longe le site au Nord pour la partie Est du site comprenant : bâtiments logement du gardien / magasin général / hangar Rouméas / peinture et les aires extérieures associées
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	Confluence avec le Tréboul : 1°55'24.4"E ; 43°18'54.3"N
Nature des effluents	Eaux de toitures et de ruissellement des sols
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Tréboul
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 ⇒ exutoire dans le fossé qui longe le site au Nord pour la partie Ouest du site comprenant l'ensemble des autres bâtiments et aires extérieures associées
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	Confluence avec le Tréboul : 1°55'24.4"E ; 43°18'54.3"N
Nature des effluents	Eaux de toitures et de ruissellement des sols
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau du Tréboul
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Sans objet.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Sans objet.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées via le dispositif d'assainissement non collectif défini ci-dessus.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90 105)	30
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	10

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.I.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la durée de présence sur site d'une année et respecte les quantités maximales suivantes :

Type de déchets	Code déchet	Lieu de stockage	Quantité maximale
Aérosols	15 01 11*	Local déchets	10 kg
Emballages et matériels souillés standards	15 01 10*	Local déchets	128 kg
Huiles alimentaires	20 01 25	Pompage direct dans le bac à graisse	/
Résidus aqueux (huiles solubles, eaux hydrocarbonées...)	13 05 02*	Pompage direct dans les séparateurs d'hydrocarbures	/
Solvants non chlorés (dérivés pétroliers, diluant peinture...)	20 01 13*	Local déchets	842 kg
Cartons	15 01 01	Conteneurs	1 m ³
Métaux Paille de fer	20 01 40	Benne et sacs dans le local à déchet	12 m ³
Déchets en mélange type Ordures Ménagères	20 03 01	Conteneur	10 m ³
Verre	20 01 02	Conteneur	1 m ³
Plastiques	15 01 02	Conteneurs	0,5 m ³
Cartouches huiles ; filtres	16 01 07*	Géobox	0,1 tonne
Pneumatiques	16 01 03	Local déchets	0,5 tonne
Papiers de camouflages	20 01 01	Sacs dans le local déchets	0,5 m ³
Huiles usagées	16 03 03*	Cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite	1 tonne

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Moyenne annuelle	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	22,5 tonnes	15 01 01 ; 15 01 02 ; 16 01 03 ; 20 01 01 ; 20 01 02 ; 20 01 25 ; 20 01 40 ;	Voir article 5.1.3 ci-dessus
Déchets dangereux	6 tonnes	13 05 02* ; 15 01 10* ; 15 01 11* ; 16 10 01* ; 16 03 03* ; 20 01 13*	Voir article 5.1.3 ci-dessus

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Sans objet.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Elles sont situées à une distance au-delà de 90 m du bâtiment du banc d'essai moteur, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Le bâtiment du banc d'essai moteur est situé à :

- 50 mètres de la limite de propriété ouest,
- 170 mètres de la limite de propriété sud,
- 220 mètres de la limite de propriété nord,
- 710 mètres de la limite de propriété est.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée situées au-delà de la distance de 90 mètres du bâtiment du banc d'essai moteur visées ci-dessus.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 20h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limite de propriété. Zone agricole comportant des voies de trafic terrestre et aérien.	60 dB(A)	60 dB(A)

La limite de propriété est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

La plage de fonctionnement des activités les plus bruyantes du site (banc d'essai moteur) est limitée à la période de 8h à 17h.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

L'établissement ne doit pas être à l'origine de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Les dispositions de l'article 1.1.3 s'appliquent.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales requises au risque considéré.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Chaufferie(s)

Sans objet.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Sans objet.

Article 8.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Sans objet.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les dispositions de l'article 1.1.3 s'appliquent.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - de 3 bouches d'incendie situées sud, sud est le long de la RD33 ;
 - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - pour chaque îlot de distribution de carburant, d'un extincteur homologué 233 B ;
 - de 3 robinets d'incendie armés, dont :
 - o 2 dans le bâtiment C-atelier moteur
 - o un dans le bâtiment D-atelier avion

L'exploitant devra disposer :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent ;
- au niveau de l'installation de distribution de carburant, de réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Les réserves de produit absorbant sont stockées, à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des liquides inflammables et des aires de distribution et de chargement de liquides inflammables, dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu à proximité des stockages et des postes de distribution et de chargement de liquides inflammables.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie. L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.

Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, notamment à raison du débit minimum de 150 m³/h pendant au moins deux heures pour les bâtiments C-atelier moteur et D-atelier avion.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les emplacements suivants sont équipés d'un dispositif de détection adapté :

- Alarme incendie de type IV dans tous les bâtiments du centre,
- Bâtiment E - Atelier banc moteur : détecteur vapeur d'essence (au moins 2 capteurs fixes) avec asservissement à la coupure générale électrique du local lorsque la limite de 50 % du seuil bas d'explosivité est atteinte,
- Bâtiment J - Roumea : détection vapeur d'essence à l'atelier jaugeage (au moins 2 capteurs sous les ailes de l'avion) avec asservissement à la coupure générale électrique du local lorsque la limite de 50 % du seuil bas d'explosivité est atteinte.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Events et parois soufflables

Sans objet.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

En l'absence d'un tel système, l'exploitant dispose d'une étude spécifique démontrant l'absence d'impact d'eau polluées sur le milieu récepteur.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 300 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En l'absence d'un tel système, l'exploitant dispose d'une étude spécifique démontrant l'absence d'impact d'eau polluées sur le milieu récepteur.

Article 8.4.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Sans objet.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.1.3 s'appliquent.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Sans objet.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les fréquences et modalités de suivi de la qualité des rejets aqueux sont définies :

- pour les installations de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2930.

Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

Sans objet.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.6. Cahier d'épandage

Sans objet.

Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

Article 10.3.3. Surveillance des conditions l'épandage

Sans objet.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

Sans objet.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 10.4.3. Information du public

Sans objet.

Article 10.4.4. Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 10.4.5. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels :eaux superficielles)

Sans objet.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Mas Saintes Puelles et de Castelnaudary pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Mas Saintes Puelles et de Castelnaudary feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENAC.

CHAPITRE 11.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, les maires de Mas Saintes Puelles et de Castelnaudary, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à l'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) dont le siège social est situé à 7 avenue Edouard Belin – 31055 Toulouse Cedex 04 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de Mas Saintes Puelles et de Castelnaudary - Route du Mas Saintes Puelles – 11491 Castelnaudary.

Carcassonne, le 16 JAN. 2017

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
Article 1.1.4. Agrément des installations.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.6 Cessation d'activité.....	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	5
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	6
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	7
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	10
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	11
Article 3.2.5. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	11
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	12
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	12
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	12
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	12
Article 4.1.5. Prévention du risque inondation.....	12
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	13
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.5.1. Repères internes.....	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6.1. Conception.....	16
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	16
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	16
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	16
Article 4.3.6.3 Équipements.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	16
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	17

TITRE 5 - Déchets produits.....	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6. Transport.....	19
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	19
Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	19
CHAPITRE 5.2 Epanchage.....	19
 TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	 19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	19
Article 6.1.1. Identification des produits.....	19
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	20
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	20
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	20
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	20
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	20
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	20
 TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	 21
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	21
Article 7.1.1. Aménagements.....	21
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	21
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	65
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	22
Article 7.3.1 Vibrations.....	22
CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....	22
 TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	 22
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	22
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	22
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	23
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	23
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	23
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	23
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	23
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	23
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	23
Article 8.2.2. Chaufferie(s).....	23
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	23
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	23
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	23
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	24
Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles.....	24
Article 8.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	24

Article 8.2.4. Désenfumage.....	24
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	25
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	25
Article 8.3.2. Installations électriques.....	25
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	25
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	25
Article 8.3.5. Events et parois soufflables.....	26
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	26
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	26
Article 8.4.2 Protection contre la foudre.....	27
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	27
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	27
Article 8.5.2. Travaux.....	27
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	28
CHAPITRE 8.6 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime l'autorisation avec servitudes.....	28
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	28
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	28
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	28
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	29
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	29
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	29
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	29
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	29
Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	29
Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines.....	29
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	29
Article 10.2.5.1. Déclaration.....	29
Article 10.2.6. Cahier d'épandage.....	29
Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	29
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	30
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	30
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	30
Article 10.3.3. Surveillance des conditions l'épandage.....	30
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	30
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	30
Article 10.4.2. Rapport annuel.....	30
Article 10.4.3. Information du public.....	30
Article 10.4.4. Bilan annuel des épandages.....	30
Article 10.4.5. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels :eaux superficielles).....	30
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	31
CHAPITRE 11.1 Publicité.....	31
CHAPITRE 11.2 Délais et voies de recours.....	31
CHAPITRE 11.3 Exécution.....	31

PLAN CADASTRAL



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° BC-2017-01 portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique, soulignant l'attitude courageuse du sergent Jonathan GIANONE, Parachutiste au 3ème RPIMa de Carcassonne.

Considérant que dans la nuit du 17 au 18 novembre 2016, vers 22 h 50, les services de Police sont avertis qu'un homme en état d'ébriété, armé d'un couteau, déambule dans le centre-ville à Carcassonne. Le sergent Jonathan GIANONE à bord de son véhicule, tout d'abord remarque son attitude, puis il s'aperçoit qu'il menace deux jeunes touristes. Immédiatement, il se précipite sur l'individu et réussit, à lui seul à le désarmer et à l'immobiliser. Les deux jeunes femmes en profitent pour prendre la fuite. L'individu dont tout laissait à penser qu'il pouvait être dangereux, neutralisé par le Sergent GIANONE, est remis aux forces de l'ordre.

Considérant que l'acte spontané et courageux du Sergent Jonathan GIANONE mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement.

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1er. : - la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Sergent Jonathan GIANONE, Parachutiste au 3ème RPIMa de Carcassonne.

Article 2.- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 13 JAN. 2017

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° BC-2017-02
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi le 15 décembre 2017, par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et l'action menée par M. Mickaël PEREA, sapeur-pompier volontaire, au Centre de Secours de la Redorte et à M. Alain ABELLANET, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours de Narbonne.

Considérant que le 4 septembre 2016 à Gruissan-plage, les deux sapeurs-pompiers ont porté assistance à une personne qui se noyait. Après l'avoir sorti de l'eau, c'est avec courage et professionnalisme, qu'ils lui ont prodigués les premiers gestes de secours, pour maintenir la victime en vie. Cette rapide intervention a permis de sauver une vie humaine.

Considérant que leur réactivité, leur dévouement et leurs remarquables compétences, méritent d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

A R R E T E

Article 1er.- Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alain ABELLANET, sapeur-pompier au Centre de Secours de Narbonne.
- M. Mickaël PEREA, sapeur-pompier au Centre de Secours de la Redorte.

Article 2.- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 17 JAN. 2017
Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-01-17-01 portant renouvellement de l'homologation
du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots »**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport et notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013086-001 du 27 mars 2013 relatif au renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » ;

VU le rapport d'inspection de la fédération française de motocyclisme suite à modification de la piste

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » présentée par Evelyne VIGNAL, présidente du Moto club Chauvien, propriétaire et exploitant de ce circuit ;

VU l'avis favorable émis par le maire de Salles-sur-l'Hers ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) le 6 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-069 donnant délégation de signature à monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » (cf. plan annexé au présent arrêté), reconnu pour les manifestations de véhicules à moteur pour la pratique du moto-cross et du quad, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013 est renouvelé pour une période de quatre ans, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Durant cette période de quatre années, pourront être organisés sur ledit circuit et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

- des manifestations telles que prévues par l'article R331-18 du code du sport ;
- des événements de moto-cross, quad et side-car, qui ne sont pas par nature une manifestation et donc non soumis à un régime d'autorisation préalable, dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs (sauf pilotes, mécaniciens, organisateurs) ;
- des stages pour pilotes débutants.

Les manifestations prévues à l'article R331-18 du code du sport sont soumises à autorisation préfectorales après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de course agréé, responsable des séances et de la sécurité.

Lors des manifestations importantes impliquant la présence de nombreux spectateurs, l'organisateur devra certifier être en mesure de faire stationner l'ensemble des véhicules sur les parkings du site (équipes techniques et visiteurs).

En aucun cas, les véhicules du public ne stationneront sur le « Chemin des Huguenots » ou sur le « Chemin du Moulin de la Yourthe », voies permettant d'accéder au site ou susceptibles d'être utilisées par les services de secours. Les organisateurs seront chargés de veiller au respect de cette prescription.

Lors de l'organisation de stage pour les pilotes débutants, une autorisation préalable devra être demandée à la mairie de Salles-sur-l'Hers. Ces stages se dérouleront uniquement de novembre à mars.

ARTICLE 2 :

Les véhicules à moteur autorisés à emprunter le circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers au lieu dit « Les Huguenots » sont les motocyclettes, les quads et les side-cars.

Aucune modification ne peut être apportée au tracé du circuit qui doit rester inaccessible au public, en dehors des événements sportifs tels que les manifestations sportives et les entraînements.

La piste est ouverte aux périodes définies ci-après :

- chaque 2^e et 5^e dimanche de chaque mois ;
- les horaires d'ouverture sont les suivants : de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 ;
- de novembre à mars, certains dimanches, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 pour les stages d'entraînement des jeunes pilotes (après accord de la mairie de Salles-sur-l'Hers) ;
- la piste est totalement fermée chaque année durant les mois de juillet et août ;
- la piste n'est pas utilisée en nocturne.

Il appartiendra au gestionnaire du terrain de solliciter le renouvellement de l'homologation du circuit auprès de la préfecture, au plus tard trois mois avant sa date de péremption. Il devra faire parvenir un dossier complet.

ARTICLE 3

Les activités du moto-club Chaurien sont ainsi organisées :

Pour les jeunes pilotes, il convient de préciser qu'il n'existe pas de pilote éducateur de la discipline moto-cross affecté en permanence sur le circuit pour ses usagers, hormis quand un stage est organisé.

Cylindrées autorisées pour les moto-cross, quads et side-cars suivant l'âge des pilotes :

- de 08 ans à 09 ans inclus : 65 cm³ maximum ;
- de 10 ans à 14 ans inclus : 85 cm³ maximum ;
- à partir de 15 ans : cylindrée libre.

Il est interdit de faire rouler simultanément des véhicules de différentes catégories sur la piste. Ils doivent rouler obligatoirement en alternance.

ARTICLE 4

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM), en particulier les règles techniques et de sécurité en discipline moto-cross et spécialités associées.

L'homologation du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » est accordée sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

Sécurité

- L'ensemble du site devra être tenu dans un état de propreté constant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie ;
- respecter strictement les arrêtés n°2013352-0003 du 14 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « Emploi du Feu » et n°2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière » ;
- interdiction de fumer lors des ravitaillements en carburant ;
- le remplissage des réservoirs des machines doit être effectué hors présence du public ;
- il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site ;
- installer des extincteurs maintenus à jour et en nombre suffisant dans les stands et sur la piste ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours ;
- les emplacements réservés au public seront protégés et bien délimités par des clôtures afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste ;
- les motocyclettes, les quads et les side-cars ne doivent pouvoir, en aucun cas, percuter les spectateurs ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » veillera à ce que les véhicules des spectateurs stationnent dans les parkings prévus à cet effet et en nombre suffisant, de façon à laisser libre toutes les voies d'accès pour les services de secours extérieurs ;
- les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès à l'ensemble du site ;
- le responsable du moto-club Chaurien, gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » installera à la vue de toute personne ayant accès au site et de façon permanente, un panneau indiquant très lisiblement les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence et le règlement intérieur du club. Le règlement intérieur précisera les mesures de sécurité minimum lors de l'utilisation de la piste, un responsable sera présent en permanence lors des entraînements et des manifestations afin d'en assurer le respect ;
- les clôtures seront vérifiées avant chaque manifestation sportive par le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-l'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » ;
- les installations liées à la sécurité des pilotes et des spectateurs mises en place et celles prévues ci-dessus devront être maintenues en état pendant toute la durée de l'homologation et être régulièrement vérifiées ;

- le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » devra fournir au SDIS des plans précis du circuit avec les postes de secours, les voies d'accès et les emplacements destinés au public ;
- lors du déroulement des manifestations, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ;
- l'entrée du circuit se fait par un seul endroit. Le circuit est clôturé et protégé par une barrière ;
- en aucun cas un pilote ou toute autre personne ne peut avoir accès au circuit sans la présence d'un responsable du circuit ;
- les licenciés n'auront un accès à la piste qu'après vérification des licences, de leur équipement et de leur véhicule ;
- l'entretien de la piste et des abords doit être effectué régulièrement et être maintenue en parfait état d'accessibilité et de salubrité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- la vitesse des véhicules ne peut dépasser 200km/h en un point quelconque du circuit ;
- si des tribunes, podiums, gradins sont installés, les faire vérifier après montage par un organisme agréé pour la délivrance du certificat de conformité ;
- prévoir en permanence, à proximité, l'installation de moyens d'alerte pour les secours ainsi que les numéros d'urgence ;
- il devra être rappelé au public et au personnel par affichage et diffusion de l'information, le respect des règles de tranquillité aux abords du site ;
- les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de cours agréé , responsable des séances et de la sécurité ;
- Tous les entraînements des jeunes pilotes, dans le cadre des activités qui pourront leur être proposées (stages), seront encadrés par un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique, pédagogique ou une certification enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle.

Tranquillité publique

Le circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » est situé loin de toute zone habitée, ce qui limite les nuisances sonores.

Les machines autorisées à utiliser le circuit doivent respecter les normes phoniques imposées par les R.T.S. de la F.F.M. En outre, en cas de doute, le gestionnaire du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » devra procéder à des contrôles de décibels.

Lors des compétitions, le niveau sonore des machines doit être contrôlé par les commissaires techniques de la F.F.M.

Natura 2000

- Les participants aux entraînements ou aux compétitions doivent obligatoirement utiliser un tapis environnemental pour préserver le sol de tout dépôt polluant ;
- lors des manifestations, une dizaine de conteneurs sont mis à la disposition du public et des participants pour récupérer les déchets ;
- le circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » se situe dans la zone de protection spéciale « Piège et Collines du Lauragais », site Natura 2000 FR 9112010, désigné pour la protection des oiseaux et de leurs habitats ;
- les landes situées en périphérie du circuit de moto-cross de Salles-sur-L'Hers, au lieu dit « Les Huguenots » constituent des milieux favorables à deux espèces d'oiseaux : le Pitit Rousseline et le Busard Saint Martin. En conséquence, tous les travaux lourds de réaménagements du circuit, de modification du tracé, devront être réalisés en dehors de la période de nidification de ces deux espèces, c'est-à-dire de mi-avril à mi-août.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 10 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et secours, le président du conseil départemental, le maire de Salles-sur-l'Hers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Carcassonne, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Grégory LECRU

du 17 janvier 2017

MOTO CLUB CHAUREIN

CIRCUIT DES HUGUENOTS

SALLES sur L'HERS. 11410

Plan modifié le:

Homologation :

Demande de course pour le:

agence:

+ poste de secours

⊙ commissaires de piste

• piquets + clôture + GANIVELLE

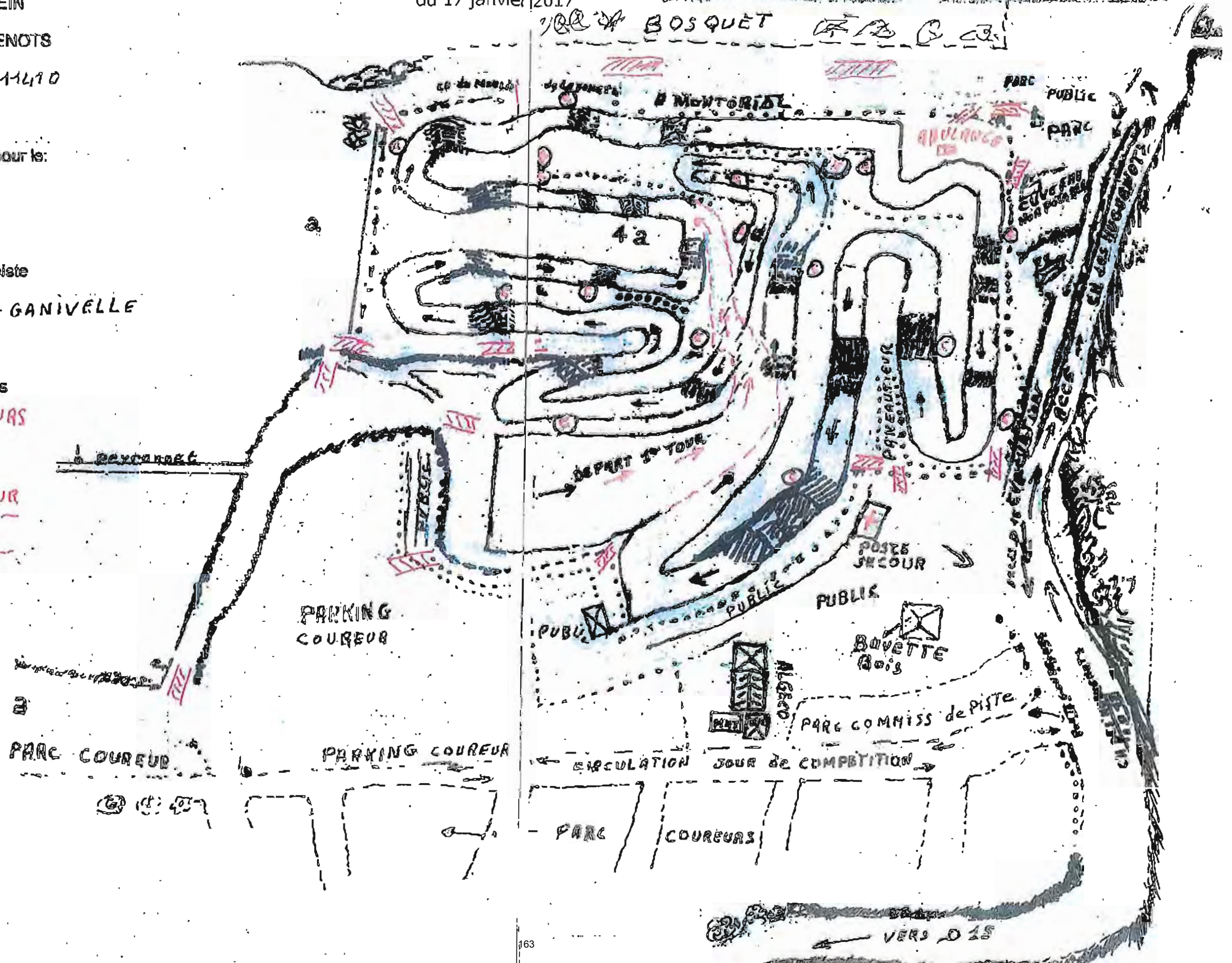
→ circulation moto

≡ dénivelé ou bosses

ACCES SECOURS

DEPART 1^{er} TOUR

→ → →





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2017-001
portant sur la dénomination de Fleury d'Aude en Commune Touristique**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L. 133-12, L 133-32 et suivant ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 24 novembre 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de FLEURY D'AUDE ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012250-0004 classant en catégorie II l'Office de Tourisme de FLEURY D'AUDE ;

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie en date du 23 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément au troisième alinéa de l'article R 133-36 du code du Tourisme, la commune de FLEURY D'AUDE remplit les conditions minimales pour être dénommée Commune Touristique.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

À compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, la commune de FLEURY D'AUDE, est dénommée Commune Touristique

ARTICLE 2 :

Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture du département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

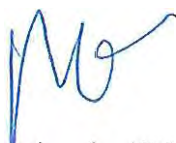
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Maire de FLEURY D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copies seront adressées :

- au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale des Entreprises – Sous-direction du Tourisme,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie – Unité Territoriale de l'Hérault – 615 BD d'Antigone CS 19 002 – 34 064 MONTPELLIER Cedex 2.

Carcassonne, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2017-002
portant sur la dénomination de Leucate en Commune Touristique**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L. 133-12, L 133-32 et suivant ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 3 juin 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de LEUCATE ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2014023-0001 classant en catégorie I l'Office de Tourisme de LEUCATE ;

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 23 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément au troisième alinéa de l'article R 133-36 du code du Tourisme, la commune de LEUCATE remplit les conditions minimales pour être dénommée Commune Touristique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

À compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, la commune de LEUCATE, est dénommée Commune Touristique.

ARTICLE 2 :

Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture du département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de LEUCATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copies seront adressées :

- au Ministre de l'Économie et des Finances – Direction Générale des Entreprises – Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et Services – Sous Direction du Tourisme.
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie – Unité Territoriale de l'Hérault – 615 BD d'Antigone CS 19 002 – 34 064 MONTPELLIER Cedex 2.

Carcassonne, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : lydie.cugueillere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-002
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée le 3 janvier 2017 par Madame Vanessa BROUANT, gérante de la S.A.R.L. VF Brouant, sise à CARCASSONNE (11000), RD 6113 - Route de Narbonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. VF Brouant, RD 6113 - Route de Narbonne à CARCASSONNE, représentée par Madame Vanessa BROUANT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est le suivant: **17-11-332.**

.../...

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable 1 an, **jusqu'au 5 janvier 2018**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Vanessa BROUANT.

Carcassonne, le 6 janvier 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



PREFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : lydie.cugueillere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DEL/BELPAG n° 11-2017-003
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015077-0008 du 9 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Marmigère » – 33 avenue de Toulouse – 11 100 NARBONNE sous le numéro **09-11-49** ;
- Vu** la demande de modification de l'habilitation funéraire formulée le 5 janvier 2017 par Monsieur David PINZI, nouveau représentant de la SARL « Pompes Funèbres Marmigère » ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **La SARL « Pompes Funèbres Marmigère »**
 33 avenue de Toulouse
 11 100 NARBONNE
 représentée par Monsieur David PINZI

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Soins de conservation*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire*
- *Fourniture des corbillards*

.../...

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : **15-11-49**

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans à compter du 18 mars 2015**. Quatre mois avant l'échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédents la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 6 ans au plus. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2015077-0008 du 9 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur David PINZI.

Carcassonne, le 9 janvier 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : lydie.cugueillere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2017-013
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée le 5 janvier 2017 par Monsieur Clément AUDABRAM, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie AUDABRAM Clément, sise à CARCASSONNE (11000), 1, rue Ampère – Zone Industrielle la Bouriette ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Marbrerie AUDABRAM Clément, 1, rue Ampère – Zone Industrielle la Bouriette à CARCASSONNE, représentée par Monsieur Clément AUDABRAM, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est le suivant: **17-11-333**.

.../...

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est valable 1 an, **jusqu'au 17 janvier 2018**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Clément AUDABRAM.

Carcassonne, le 18 janvier 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP-BELPAG n° 11-2017-015
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral DLP-BELPAG n° 11-2015-31 du 8 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS «Menuiserie MARTY Thierry», représentée par Monsieur Thierry MARTY sous le numéro **15-11-310**
- VU** la demande de modification (dénomination) de l'habilitation funéraire susvisée formulée le 14 décembre 2016 par Monsieur Thierry MARTY représentant la SAS «Pompes Funèbres MARTY Thierry» – 150, chemin de Rambaille à SAINT-NAZAIRE-D'AUDE (11120) ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La SAS «POMPES FUNEBRES MARTY THIERRY»
150, chemin de Rambaille – 11120 SAINT-NAZAIRE-D'AUDE

représentée par Monsieur Thierry MARTY

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : 15-11-310

ARTICLE 3.- La présente habilitation est valable jusqu'au **8 mars 2021**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral DLP-BELPAG n° 11-2015-31 du 8 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Thierry MARTY.

Carcassonne, le 23 janvier 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



LE PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP-BELPAG n° 11-2017-019
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011279-0011 du 17 octobre 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «Secours Ambulances BRUN », représentée par Mme Isabelle BRUN sous le numéro **11-11-270** ;
- VU** la demande de modification (dénomination et représentant légal de l'établissement) de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Mme Pascale BRUN, gérante de la SARL «Pompes Funèbres BRUN» – 5, rue Porte Saint-Martin à FLEURY D'AUDE (11560) et de l'établissement secondaire sis 5, rue de l'Indépendance à NARBONNE (11100) ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- L'établissement secondaire de
La SARL «POMPES FUNEBRES BRUN»
sis 5, rue de l'Indépendance – 11100 NARBONNE
représentée par Mme Pascale BRUN

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : 11-11-270

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de l'arrêté du 17 octobre 2011, soit jusqu'au **17 octobre 2017**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2011279-0011 du 17 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme BRUN.

Carcassonne, le 30 janvier 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne

Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98

Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015016-003 du 16 janvier 2015 autorisant
le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 15

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, et notamment l'article L. 6332-2 relatif à la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 du 6 juin 2012 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015016-003 du 16 janvier 2015 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-070 du 23 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Considérant que M. Francis RECH, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2015016-003 du 16 janvier 2015 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

M. Francis RECH né le 22 juillet 1958 à CARCASSONNE (11), domicilié 8, Rue des Bruyères 11620 VILLEMUSTAUSOU, est autorisé à stationner avec le véhicule de marque RENAULT, immatriculé DS-382-FK, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2015016-003 du 16 janvier 2015 restent inchangées.

Article 3 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Francis RECH pour valoir autorisation, ainsi qu'à Messieurs le Directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 4 janvier 2017

Le sous-préfet de Narbonne,


Béatrice OBARA.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37, Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières
- Place Beauvan
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)